

ANNEXE IV DE L'ETUDE D'IMPACT

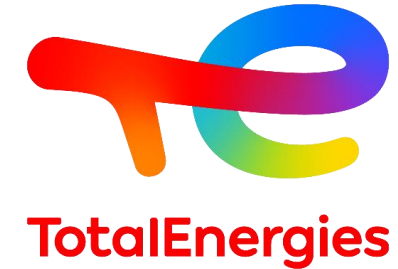
COURRIERS REÇUS DES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS CONTACTES

(Bureau d'études Jacquel et Chatillon)

PROJET EOLIEN DE L'OISELIERE

Communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages

Département de la Meuse (55)



TotalEnergies Renouvelables France
Pôle technologique du Mont Bernard
18, rue Dom Pérignon



Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, Quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

OCTOBRE 2024



Nous contacter

Vos questions

Plan du site

Presse



Servitudes radioélectriques

Bases de données

Nos métiers

Infos entreprises

Nos services

Accueil servitudes

Déconnexion

STATION		MELIGNY-LE-GRAND/LES COUCHOTS (0550140092)	AMANTY/LE GRAND JARDIN (0550140088)
WGS 84	Latitude	48° 40' 51" N	48° 31' 17" N
	Longitude	5° 30' 42" E	5° 36' 39" E
Lambert II étendu	X	833849	841887
	Y	2413862	2396440
	Z (Altitude NGF)		

Gestionnaire : I57	
Organisme	SGAMI-EST
Adresse	
Contact	Téléphone : 03.87.37.91.11 / Fax : 03.87.33.25.65

Décret			
N°	INTG1229800D	du	01/10/2012
JO N°	230	du	03/10/2012

De: dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
Envoyé: jeudi 8 février 2024 16:02
À: baptiste.adiasse@totalenergies.com
Cc: Sophie Rieu
Objet: BR 3017-2023 (55) PREC

Référence : lettre n°1630/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 03/06/2022 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

PREC

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 23 octobre 2023 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de cinq aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages (55), vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet n'impacte ni les procédures, trajectoires, minima (A/HMG, MSA/H, TAA/H) et espaces aériens associés de l'aérodrome de Nancy-Ochey, ni ceux de l'aérodrome d'Etain-Rouvres, ni ceux de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Toutefois, il se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées (RTBA) dénommé LF-R 45 N5.2, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate ; En mode radar suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. La hauteur du projet est compatible avec l'application de ces dispositions. Cependant, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs existants ou autorisés. En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM). L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, nous vous invitons à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courriel, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des Armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des Armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine de l'autorité administrative compétente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Sous-Direction Régionales de la Circulation
Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02



[dsae-dircam-sdrcam-nord-
envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr)

De: ARS-GRANDEST-DT55-VSSE <ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr>
Envoyé: jeudi 26 octobre 2023 11:57
À: s.rieu@be-jc.com
Cc: ddt-pole-enr@meuse.gouv.fr; BERTRAND, Emilie (ARS-GRANDEST); COUDERT, Séverine (ARS-GRANDEST); GILLETTE, Solène (ARS-GRANDEST); ARS-GRANDEST-DT55-VSSE
Objet: Projet éolien de l'Oiselière - demande d'informations [2023A/10649]
Pièces jointes: Annotation 2023-10-26 110724.jpg; 055000043.pdf; 2023A_10649.pdf

Bonjour,

En réponse à votre correspondance du 16/10/2023 relative au projet éolien de l'Oiselière sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages, je vous informe que votre zone d'étude est située pour partie dans les périmètres de protection du captage AEP de la commune de Villeroy-sur-Méholle). Vous trouverez, ci-joint, un extrait de carte figurant ces périmètres ainsi que l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité Publique instaurant ces périmètres de protection (prescriptions particulières associées).

Par ailleurs, je vous signale que le ministère de la santé mets à disposition un portail national (Atlasanté-Cart'Eaux,) permettant la consultation et le téléchargement des périmètres de protection des captages d'eau potable et des arrêtés préfectoraux de DUP associés sur l'ensemble du territoire (voir modalités d'accès : <https://www.grandest.ars.sante.fr/la-protection-des-captages-deau-potable>)

Professionnels & établissementsCollectivités territorialesGrand publicPolitique de santé



Le code de la santé publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources d'eau potable exploitées par des collectivités publiques.

A quoi servent les périmètres de protection ?

Quels sont ces périmètres et comment sont-ils définis ?

Quelle est la procédure de protection des captages ?

Consultation cartographique des périmètres de protection de captages

Vous êtes un professionnel ou un organisme et vous réalisez des travaux ou études pour lesquels la connaissance de la localisation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et leurs servitudes sont nécessaires ?

Vous avez désormais accès aux informations par téléchargement ou consultation sur Atlasanté-Cart'Eaux.

- L'accès à ce portail est gratuit, mais conditionnée à un usage professionnel.
- L'utilisation des données mises à disposition est également encadrée par des conditions générales d'utilisation que vous devrez accepter.

Portail AtlaSanté Cart'Eaux

Cordialement,

Didier SARTELET

Technicien sanitaire

Service Eaux destinées à la consommation humaine

Délégation Territoriale Meuse – Pôle Santé Environnement

Tél : 03.29.76.84.38 / 07.63.56.02.77

grand-est.ars.sante.fr

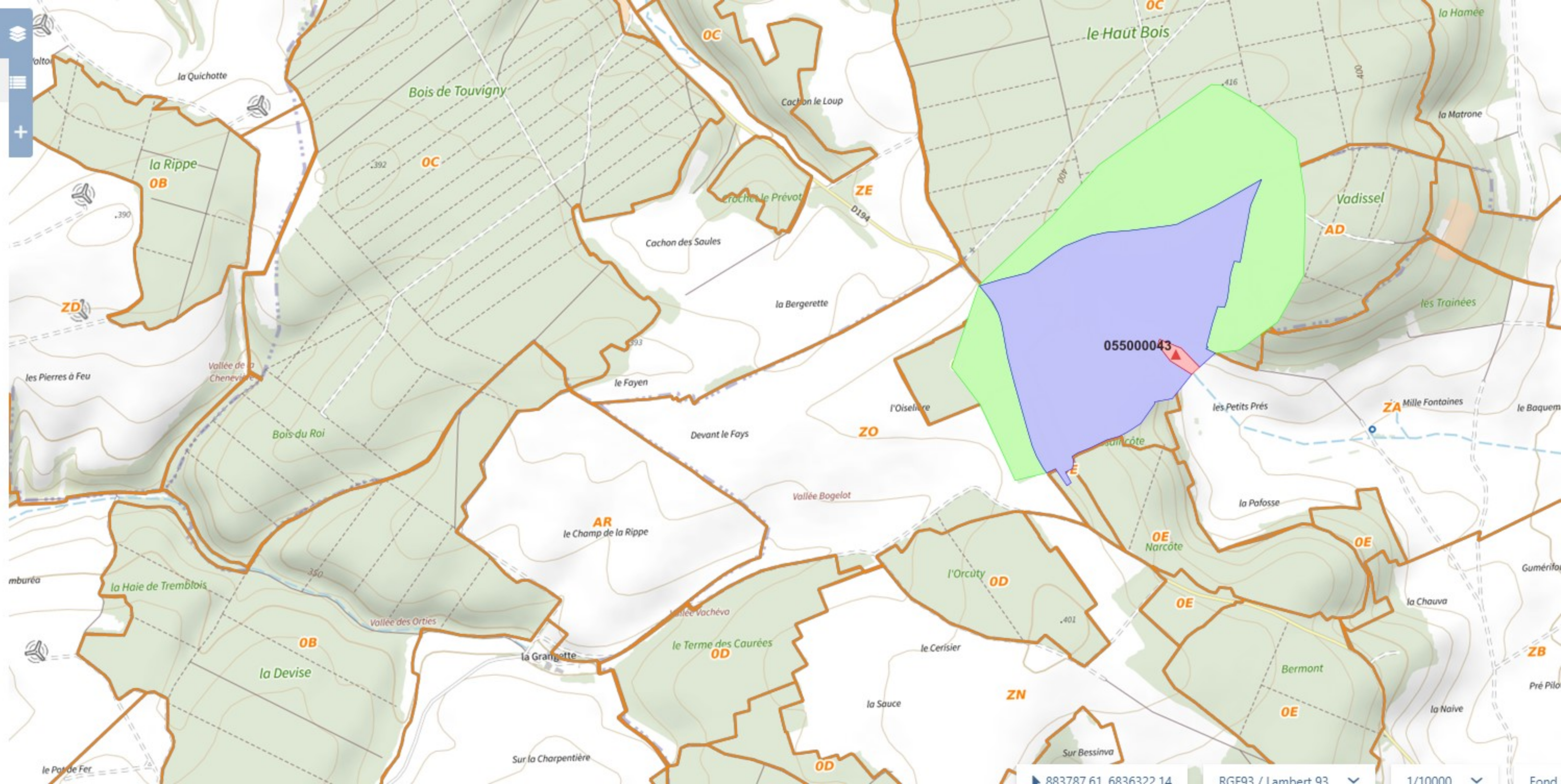
 [ARSGrandEst](#)  [@ars_grand_est](#)  [Agence Régionale de Santé Grand Est](#)



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Plans



PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2009 - 2061

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

1°) DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de la dérivation de l'eau captée à la source des « Petits Prés » située sur la commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE
- de l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Meuse,

vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-36,

vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-14, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 216-1 à R. 216-17,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1, L. 11-2, L. 11-5, R. 11-4 à R. 11-13, R. 11-19 à R. 11-26,

vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique,

vu le SDAGE RHIN-MEUSE approuvé le 15 Novembre 1996,

vu le règlement sanitaire départemental,

vu la délibération de la commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE du 05 février 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source des « Petits Prés »,

vu l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études THERA en octobre 2002, complétée en octobre 2007,

vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, Marcel CAUDRON d'avril 2003,
vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 juillet 2006,,
vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 24 octobre 2006,
vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement du 04 mai 2006,
vu les pièces du dossier d'enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1^{er} avril au 17 avril 2009 préalablement à la déclaration d'utilité publique,
vu l'avis du commissaire enquêteur du 30 avril 2009,
vu l'avis du sous-préfet de COMMERCY du 04 mai 2009,
vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 août 2009,
vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 septembre 2009,

CONSIDÉRANT :

la nécessité pour la commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE de disposer d'une ressource en eau pour assurer une desserte satisfaisante et de la protéger réglementairement,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le **captage n° 02286 X 0009/HY** de la Source des « Petits Prés » situé sur le territoire de la commune de MAUVAGES parcelle ZA 3, lieu-dit « la Pafosse ».

Il vaut également récépissé de déclaration, au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées par la commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE pour son alimentation en eau potable,
- la création de servitudes de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE est autorisée à dériver l'eau nécessaire à ses besoins actuels et futurs avec les installations existantes dans la limite de 5,7 m³ / h avec un volume journalier maximal de 137 m³ / j et un volume annuel maximal de 50 000 m³ / an.

Article 4

La commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage cité à l'article 1.

L'eau distribuée devra être conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Article 5 - Protection du captage.

Sont établis :

- **un périmètre de protection immédiate** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (commune concernée : MAUVAGES),
- **un périmètre de protection rapprochée** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (commune concernée : MAUVAGES),
- **un périmètre de protection éloignée** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (communes concernées VILLEROY SUR MÉHOLLE, MAUVAGES et BROUSSEY EN BLOIS).

Article 6 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1. - Périmètres de protection immédiate

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE doit être propriétaire de la totalité des terrains délimités par le périmètre de protection immédiate. Ce périmètre est clôturé sur tout son pourtour par une clôture de 2 m de haut et muni d'un portail fermant à clé afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

L'emprise est régulièrement entretenue par fauchage ou débroussaillage saisonnier. Aucun produit chimique ou organique ne doit être utilisé.

6.2. - Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre :

- **sont interdits :**

↳ en ce qui concerne les travaux souterrains :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouvertures de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs,

- ↳ en ce qui concerne les stockages et dépôts :
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - le stockage de produits chimiques,
 - le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
 - le stockage de produits destinés aux cultures,
 - le stockage d'effluents industriels,
 - le stockage d'effluents domestiques collectifs,
 - les stations d'épuration et de lagunage,
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- ↳ en ce qui concerne les canalisations :
 - les canalisations d'eaux usées domestiques collectives et industrielles,
 - les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux,
- ↳ en ce qui concerne les rejets liquides :
 - le rejet d'eaux usées domestiques et industrielles,
 - les effluents agricoles,
 - les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
 - les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- ↳ en ce qui concerne les constructions :
 - toute nouvelle construction,
- ↳ en ce qui concerne les voies de communication:
 - les aires de stationnement,
 - l'usage des herbicides le long des voies de communication,
- ↳ en ce qui concerne les activités agricoles :
 - le drainage agricole,
 - le maraîchage, les serres et pépinières,
 - l'épandage de lisiers et boues de station d'épuration,
 - le stockage du fumier et autres déjections solides,
 - le retournement des prairies permanentes,
- ↳ en ce qui concerne les activités forestières :
 - le défrichement sauf pour des installations classées d'utilité publique,
 - les aires de nourrissage du gibier,
 - le traitement du bois stocké,

● **sont réglementés :**

- ↳ en ce qui concerne les travaux souterrains :
 - les forages, puits, captages et sondages sont subordonnés à une étude d'impact
 - le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 m de profondeur doivent être réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes ou des matériaux extraits,
- ↳ en ce qui concerne les voies de communication :
 - les eaux de ruissellement recueillies le long de la RD 194 ne doivent pas être dirigées en direction du PPI,
- ↳ en ce qui concerne les activités agricoles :
 - les cultures sur labour doivent se faire perpendiculairement à la pente ; les terres ne doivent pas rester nues l'hiver,
 - les épandages agricoles doivent être conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
 - les abreuvoirs et abris d'animaux doivent être installés dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée et en dehors du fond du vallon en amont de la source,

↳ en ce qui concerne les activités forestières :

- les coupes rases (non progressives) sont limitées à 1 ha d'un seul tenant et à 3 ha en surface cumulée.
- les pistes forestières doivent être entretenues de manière qu'il n'y ait pas de stagnation de l'eau
- l'utilisation de produits phytosanitaires est seulement autorisée en cas d'attaque grave pouvant mettre en cause la survie des peuplements.

↳ en ce qui concerne les eaux de surface :

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau., les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

6.3. – Périmètre de protection éloignée

Toute activité susceptible de porter atteinte à la ressource d'eau potable doit faire l'objet d'une étude d'impact.

6.4. – Travaux à réaliser et mesures préventives

Aménagement du Périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre immédiat doit être clôturé sur une hauteur de 2 mètres et n'être accessible qu'aux personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien du captage.
- Suppression des arbustes autour du captage.
- Rehaussement du départ de la conduite avec un nouveau branchement à l'aval au-delà de la clôture actuelle.
- Mise en place d'une margelle autour de la plaque en fonte qui couvre le regard de la conduite.
- Déviation des eaux de ruissellement provenant de l'amont du captage en contournant le bosquet avec des drains superficiels.

*** Dispositions spécifiques**

Mise en place d'un compteur au départ de la conduite, au niveau du réservoir et l'arrivée au château d'eau.

*** Dispositions concernant le réservoir**

- Installation d'un dispositif de traitement de l'eau au niveau du regard à l'aval du by-pass à l'intérieur d'un abri fermé par une porte cadénassée.
- Pose d'une clôture de 2 m de hauteur selon un carré de 2 m sur 2 m avec accès par une porte.
- Accès à la station de traitement par un chemin non clôturé ; une convention doit être signée avec le propriétaire de la parcelle pour l'emprunter ; la conduite enterrée qui alimente le réservoir doit se trouver sur le bord du chemin.

Dans tous les cas, les travaux d'aménagement et de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai ne dépassant pas trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

6.5. – Activités et installations dont la création est postérieure au présent arrêté

Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation visées au paragraphe 6-2 et dont la mise en service est prévue dans le périmètre de protection rapprochée, doit avant tout début de réalisation faire part au préfet de la MEUSE de son intention en précisant les caractéristiques du projet et, notamment, celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions prises pour pallier ces inconvénients.

Les pétitionnaires ont à fournir tous renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé s'il est prescrit par l'administration, qui est à réaliser aux frais du pétitionnaire.

En possession de tous les renseignements et documents demandés, y compris, le cas échéant, l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'administration fait connaître, dans un délai maximum de deux mois, au pétitionnaire, les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

Faute d'une réponse de l'administration dans ce délai, les dispositions prises par le pétitionnaire en matière de protection des eaux sont réputées admises.

Article 7 – Régime des infemnités

La commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires, et ayants-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection peuvent être indemnisés des dommages prouvés directs ou indirects (notamment sur récolte et valeur vénale) qu'ils ont pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans lesdits périmètres.

Article 8

Notification individuelle du présent arrêté accompagné des documents parcellaires est faite par **la commune de VILLEROY SUR MÉHOLLE** aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune, sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 9

La poursuite de leurs activités pour les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection est subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible des peines prévues par les articles L. 216-6 à L. 216-14 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1^{er} livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale de deux mois consécutifs en mairies de VILLEROY SUR MÉHOLLE, MAUVAGES et BROUSSEY EN BLOIS. Une mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux du département de la MEUSE : l'Est Républicain et la Dépêche Meusienne.

Article 11

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY cedex.

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de VILLEROY SUR MÉHOLLE,
- le maire de MAUVAGES,
- le maire de BROUSSEY EN BLOIS,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié accompagné des documents parcellaires et dont copie sera adressée, accompagnée du plan de situation, à titre d'information aux :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des services vétérinaires,
- président du conseil général de la MEUSE,
- président de la chambre d'agriculture de la MEUSE,
- directeur de l'agence de l'eau RHIN-MEUSE.
- coordinateur départemental des hydrogéologues agréés,
- secrétaire permanent du comité départemental de l'eau.

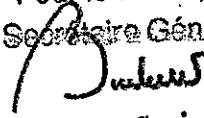
Bar-le-Duc, le 24 SEP. 2009

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

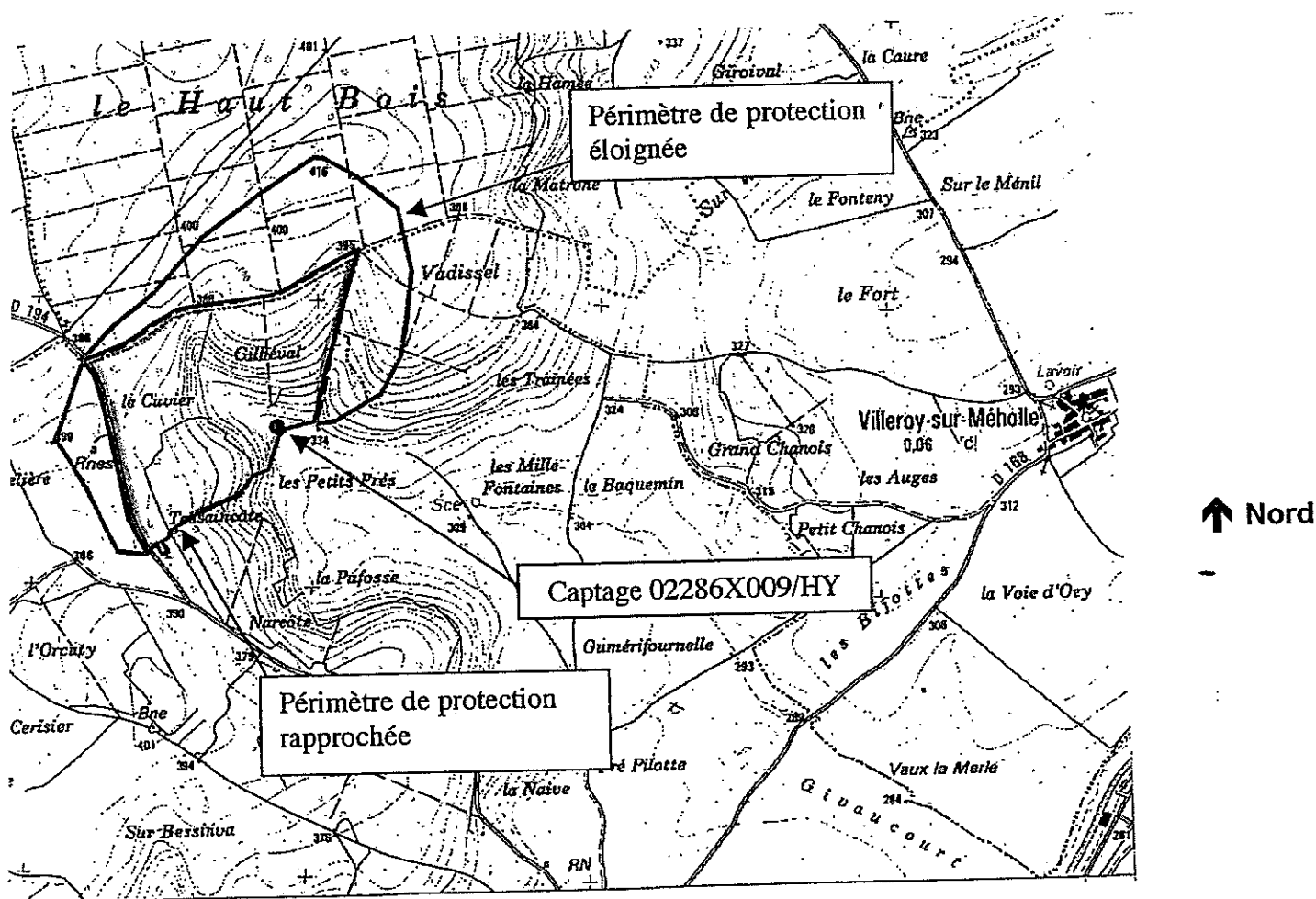
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

COMMUNE DE VILLEROY SUR MÉHOLLE

Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source des « Petits Prés »



Légende

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 24 SEP. 2009
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent BUCHAILLAT

- ☒ Périmètre de protection rapprochée
- ☐ Périmètre de protection éloignée

Échelle 1/25 000^{ème}

De: ARNOLD, MARC <MARARNOL@bouyguestelecom.fr>
Envoyé: mercredi 25 octobre 2023 18:46
À: Sophie Rieu
Cc: BARTHOLOMEW, John
Objet: TR: [MBD] Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans la Meuse (55)
Pièces jointes: COORDONNEES POLYGONE CONSULTATION BOUYGUES MBD BE JC 2023 10 17.xlsx; EN-004 BOUYGUES MBD BE JC 2023 10 16.pdf; POLYGONE DE CONSULTATION BOUYGUES TELECOM MBD BE JC 2023 10 16.jpg

Bonjour Madame Rieu,

Je vous remercie pour votre pré consultation et vous confirme que votre projet sis Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages dans le 55, tel que exposé, n'impacte pas notre réseau de transmission par faisceaux hertzien.

Cordialement

on est fait pour
être ensemble



<https://www.corporate.bouyguestelecom.fr/>

Marc ARNOLD
Directeur des relations régionales et patrimoine
Réseau Nord et Est
Tel : 01 70 19 18 65
Mob : 07 61 07 96 18
mararnol@bouyguestelecom.fr

Bouygues Telecom
6, rue Eugénie Brazier
CS10440
67412 Illkirch Cedex



De : Sophie Rieu <s.rieu@be-jc.com>
Envoyé : mardi 17 octobre 2023 11:27
À : ARNOLD, MARC <MARARNOL@bouyguestelecom.fr>
Cc : BARTHOLOMEW, John <JBARTHOL@bouyguestelecom.fr>
Objet : RE: [MBD] Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans la Meuse (55)

Bonjour,

Pour compléter notre demande initiale, vous trouverez en pièce jointe de ce mail les coordonnées des points sous format Excel.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,
Bien cordialement,

Sophie RIEU
Chargée d'études

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3 Quai des Arts,
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97
s.rieu@be-jc.com



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Laurent SIMONIN
Chargé de mission environnement

Bar-le-Duc, le 19 décembre 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3 quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

à l'attention de Mme Sophie RIEU

Objet : projet éolien TotalEnergies à Demange-Baudignécourt, Mauvages et Bovée-sur-Barboure

PJ : Plan des SUP
Liste des SUP de la commune de Mauvages
Fiche et plan de la canalisation GRT Gaz sur la commune de Mauvages
Note défrichement

Madame,

Vous me faites part de votre souhait de connaître les servitudes et contraintes régissant la zone d'étude de votre projet qui s'étend sur le territoire des communes de Mauvages, Demange-baudignécourt, Bovée-sur-Barboure et Broussey-en-Blois.

En l'état de mes connaissances, et dans mes domaines de compétence, je peux vous faire part des informations suivantes.

Servitudes d'utilité publiques (SUP)

La zone d'étude est impactée par :

- une SUP AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (source "les Petits Prés") ;
- une SUP de type I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation CHEPPY-MORELMAISON DN 1000 ;
- une SUP de type I3 relative au transport de gaz naturel, canalisation CHEPPY-MORELMAISON DN 1000 ;
- des SUP relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements de types I4 (transport d'énergie électrique) .

L'aire d'étude recoupe également des bois et forêts relevant du régime forestier (type A1 / Gestionnaire ONF de la Meuse).

Tél : 03.29.79.92.58

Mél : laurent.simonin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Concernant les servitudes listées ci-dessus, il conviendra de se reporter à la liste exhaustive des servitudes d'utilité publique de la commune de Mauvages en annexe, sur laquelle figurent les coordonnées des gestionnaires des servitudes qu'il convient de contacter si besoin. Ces éléments prennent en compte les données connues à ce jour. Les gestionnaires des SUP n'ayant pas été consultés récemment, certaines sont susceptibles de ne pas être recensées.

Biodiversité

Le périmètre d'étude ne recoupe aucune zone de protection ou d'inventaire liée à la biodiversité.

Néanmoins l'impact du projet sur les sites ou espaces naturels les plus proches (Natura 2000, ZNIEFF...) et sur les espèces protégées et/ou à l'origine de la désignation des zones Natura 2000 susceptibles d'être présentes ou de fréquenter le périmètre devra être étudié.

Le projet devra notamment faire l'objet d'un diagnostic complet relatif aux aires de chasse, d'hébergement et de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.

Il convient de noter des enjeux particuliers vis-à-vis :

- des chiroptères, compte tenu de la proximité d'espaces naturels sensibles susceptibles de constituer des habitats
- du milan royal dans la mesure où les communes de Mauvages, Demange-aux-Eaux, Broussey-en-Blois et autres communes proches présentent une sensibilité très forte vis-à-vis de cette espèce et de ses habitats, selon une étude menée par Lorraine Association Nature (LOANA)
- de la cigogne noire, connue pour être présente dans ce secteur

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, ou loi pour la reconquête de la biodiversité, de nature et des paysages, instaure dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » la notion de services écosystémiques ou services rendus (cf article 2). L'objectif de la séquence ERC est de concevoir, réaliser, puis mettre en service des projets d'aménagement du territoire de « moindre impact », de manière à ne pas engendrer de perte nette de biodiversité, voire engendrer un gain (cf lois Grenelle 2009 et 2010).

L'analyse des effets cumulés doit respecter l'article R.122.5 du code de l'environnement, qui mentionne que l'étude d'impact doit présenter une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant entre autres « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ». Les incidences cumulatives directes par effet barrière et entonnoir devront notamment être étudiées.

Les scénarii devront respecter les recommandations du guide de la DREAL Grand Est révisé en 2021 notamment :

- une implantation en dehors des couloirs de migration ;
- une implantation parallèle aux principaux axes de migration ;
- un éloignement des éléments boisés de 200 m en bout de pale ;
- la prise en compte, pour les dossiers qui porteront des territoires déjà équipés d'éoliennes (ici 59 éoliennes), des résultats des suivis environnementaux des parcs avoisinant ;
- un état initial de moins de 5 ans ;
- une garde au sol (distance entre le sol et le bout des pales lorsqu'elles sont au plus bas) d'au moins 30 m, portée à 40 m en l'absence de contrainte de hauteur des éoliennes ;
- un espacement par rapport aux parcs voisins suffisant pour permettre le passage des oiseaux : distance inter-éolienne de 300 m, maintien d'un écart d'au moins 1 500 m entre les groupes d'éoliennes.

La consistance du projet et les dispositions et mesures prises devront être justifiées par rapport aux objectifs de protection, de conservation de ces inventaires et qui s'appliquent sur les périmètres d'étude et à proximité.

Au vu de la présence d'autres parcs éoliens à proximité du projet, une étude des effets cumulés devra être fournie.

De manière plus générale, les données environnementales sont consultables sur le site de la DREAL Grand Est et du département de la Meuse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte_globale_R44.map
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map#
<http://www.meuse.fr/page.php?url=cadre-de-vie/environnement/espaces-naturels-sensibles>
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/813/ Carte_SRCE_r41.map

Risques

Découverte d'engins de guerre

Les communes de Mauvages, Demange-Baudignécourt, et Bovée-sur-Barboure sont concernées par le risque de découverte d'engins de guerre selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-presents-dans-le-departement/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM).

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les communes du périmètre d'étude ont fait l'objet à plusieurs reprises de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le site, au regard de sa localisation, n'est pas concerné par ces arrêtés.

Thématiques liées à l'eau

Eaux pluviales

En termes de procédure, le projet éolien, selon sa consistance, pourrait être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau en fonction des caractéristiques (localisation, superficie, bassins-versants interceptés) des locaux techniques et de tous les cheminements mis en place ou modifiés.

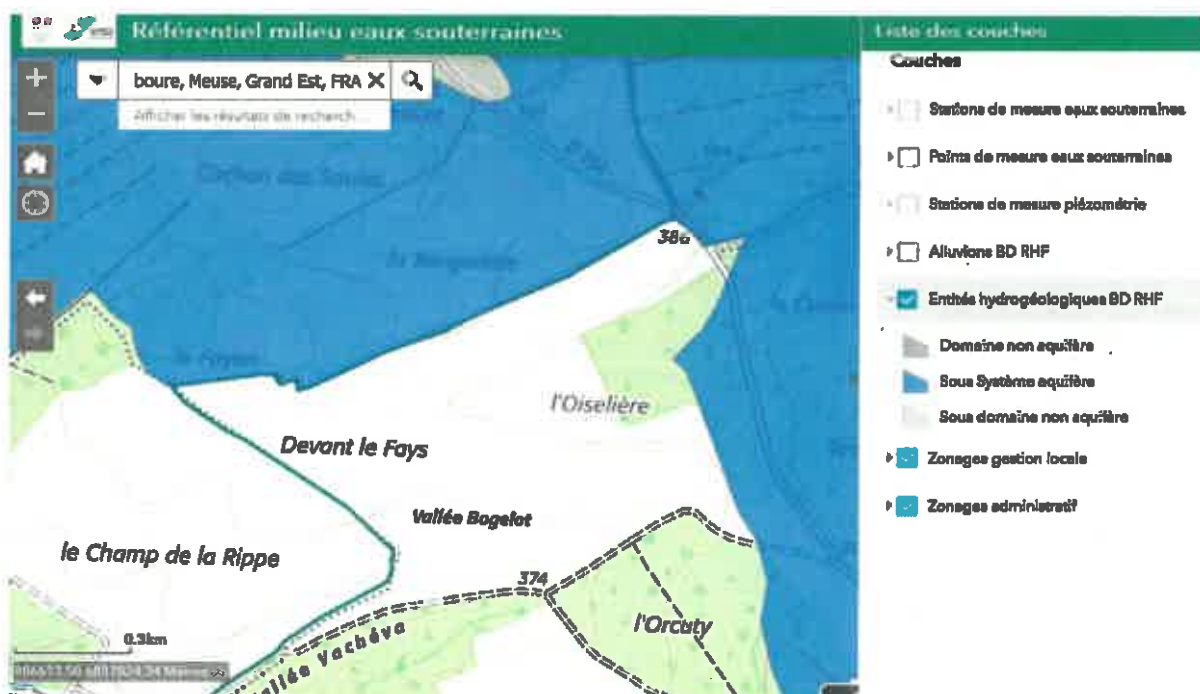
Enfin, les voies d'accès éventuellement créées ou élargies pour les besoins du projet pourraient être soumises à évaluation environnementale au cas par cas si leur longueur est supérieure ou égale à 3 km, selon les dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et son tableau annexe.

Eaux souterraines

Le secteur d'étude recoupe un sous-système aquifère 070a : calcaires du Tithonien de Commercy. En cas d'implantation dans la zone géographique concernée, l'absence d'incidence des travaux et des ouvrages sur la bonne qualité de l'eau devra être démontrée s'il y a coïncidence entre la profondeur des fondations et les niveaux piézométriques en hautes eaux et basses eaux.

Cf arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347268>



Cours d'eau

Le franchissement éventuel des cours d'eau pour raccorder les éoliennes aux postes de livraison sera également étudié : le fonçage est à privilégier.

Urbanisme

Les communes de MAUVAGES, DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT, BOVÉE-SUR-BARBOURE et BROUSSEY-EN-BLOIS ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Par ailleurs, MAUVAGES et DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT font partie de l'ancienne communauté de communes du VAL D'ORNOIS engagée dans une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit le 25/10/2010. La procédure d'élaboration du PLUi du VAL D'ORNOIS est en cours. La prochaine étape de la procédure sera l'approbation du PLUi, probablement début 2024.

Depuis le 01/01/2017, cette ancienne communauté de communes du VAL DORNOIS a fusionné avec les anciennes communautés de communes de la HAUTE SAULX et de la SAULX ET DU PERTHOIS pour créer un nouvel EPCI renommé communauté de communes des PORTES DE MEUSE compétent en matière de document d'urbanisme.

Enfin, les communes de MAUVAGES et DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT sont couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PAYS BARROIS approuvé le 19/12/2014. Ce SCoT fait actuellement l'objet d'une procédure de révision prescrite le 12/10/2021.

En ce qui concerne les communes de BOVÉE-SUR-BARBOURE et BROUSSEY-RAULECOURT, elles appartiennent à la communauté de communes de COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS.

Cette communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibérations du 31/05/2017 et du 13/03/2019. La procédure est au stade de l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Autres contraintes

Massifs forestiers

Suivant la zone d'implantation potentielle, le projet de parc éolien pourrait être potentiellement implanté en forêts communales et/ou privées.

En forêt communale, le porteur de projet doit recueillir l'avis de la commune et de l'ONF (implantation des éoliennes, utilisation de la voirie existante, voirie à créer, coupe de bois,...).

En forêt privée, le porteur de projet doit obtenir l'autorisation du propriétaire.

Dans les deux cas, le projet sera soumis à la réglementation sur le défrichement et notamment à l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 fixant le seuil de superficie du massif pour lequel le défrichement nécessite une autorisation : si un massif forestier d'au moins 1ha est impacté par l'implantation d'une éolienne, il y aura lieu de déposer auprès de nos services, une demande d'autorisation de défrichement (emplacement des massifs d'ancrage, zones de levage, surfaces utiles à la giration des engins,...) dont l'obtention sera subordonnée à l'exécution de mesures compensatoires prévues par le code forestier.

La desserte créée, si elle rentre dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de la forêt, n'est pas prise en compte pour la procédure de défrichement uniquement si elle répond au cahier des charges des routes forestières.

Il convient de rappeler que dès lors qu'un défrichement est réalisé pour la mise en œuvre d'une opération relevant du champ de l'autorisation environnementale (AE), l'instruction doit être réalisée selon les règles de la procédure unique, et non celle de la procédure de défrichement "classique". Les articles R.181-13 et D.181-15-9 du code de l'environnement listent les pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale (cf note en pièce jointe).

Zone de Défense Est

Il convient de noter que pour tout dossier de projet de construction d'un parc éolien concernant la zone de Défense Est, le porteur de projet devra systematiquement adresser une demande d'avis portant sur l'analyse des servitudes radio-électriques auprès de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication du SGAMI EST. Cette demande d'avis comprendra une carte délimitant l'implantation géographique de la zone du projet éolien, les coordonnées des sommets du polygone au format WGS84 degrés, minutes, secondes et dans la mesure du possible les caractéristiques des éoliennes.

Elle est à adresser soit par courrier à :

Département des Réseaux Mobiles – DSIC – SGAMI Est
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle – BP51064
57036 METZ Cedex 1,

soit par courriel à l'adresse : christophe.desvignes@interieur.gouv.fr et/ou sgami-est-dsic-drm-comsis@interieur.gouv.fr

Recommandations

Implantation par rapport aux voies de circulation

Il convient de respecter une distance minimale entre une éolienne et toute voie de circulation (routes nationales ou départementales, voies ferrées, voies navigables). Il est recommandé qu'elle soit supérieure ou égale à deux fois la hauteur totale de l'éolienne, pale comprise. Dans tous les cas, il convient de se rapprocher du gestionnaire de la voie concernée. Pour les autres réseaux (électricité, gaz, téléphonie), il conviendra de se conformer à la distance fixée par le gestionnaire.

Insertion du projet dans le paysage

Un projet éolien impacte nécessairement, par sa hauteur et sa visibilité, le site dans lequel il s'inscrit. À ce titre, le projet éolien doit être pensé comme un véritable projet de paysage sur le territoire, et devenir l'occasion de proposer des mesures paysagères participant à l'insertion du projet dans son environnement, ou à défaut proposer de véritables mesures compensatoires ou d'accompagnement, **dimensionnées en conséquence.**

Par exemple, il pourrait être intéressant de recréer des alignements le long des routes, notamment à l'approche des villages, situation où les parcs éoliens rentrent en covisibilité avec le bâti. Il pourrait également être pertinent de reconstituer des haies, des vergers, des ripisylves ... qui seront autant de filtres paysagers, et contribueront également au renforcement de la trame verte. Enfin, des mesures de compensation paysagères peuvent être dirigées vers les communes limitrophes (plantations, aide à l'enfouissement des réseaux électriques...) ou les riverains directement impactés qui en feraient la demande (créer un filtre visuel...).

Tous ces dispositifs paysagers participeraient à enrichir le territoire et complexifier sa perception pour ne pas se focaliser sur les éoliennes comme seul (ou principal) élément émergeant d'un territoire.

Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien

Une étude destinée à évaluer la capacité des paysages à accueillir le développement éolien dans le département de la Meuse est à disposition sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien>

L'aire d'étude recoupe des secteurs à niveau d'enjeux globaux faibles tel que définis par cette étude, et se trouve au sein de l'unité paysagère « Côte des Bars », considérée comme fortement compatible avec l'activité éolienne. À noter que l'aire d'étude se trouve au sein d'un pôle éolien existant peu structuré. **La création d'une géométrie d'implantation cohérente à la fois avec les lignes de force du paysage et les parcs préexistants devra être recherchée. Le projet ne devra pas engendrer de phénomènes de saturation du paysage, ni d'encerclement ou de surplomb vis-à-vis des bourgs les plus proches.**

Autres remarques

La quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est a été approuvée par la Préfète de Région le 1^{er} décembre 2022. Le S3REnR planifie et quantifie à l'échelle régionale les investissements à réaliser sur les réseaux électriques de transport et de

distribution afin d'accueillir les énergies renouvelables. RTE est susceptible de vous fournir des renseignements plus précis sur les possibilités de raccordement de votre projet éolien.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
la Cheffe du Service Environnement



Stéphanie MATHIS

Copie : Préfecture de la Meuse, UD DREAL, UDAP

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE L'AIRE D'ÉTUDE

 AIRE D'ÉTUDE DU PROJET EOLIEN

CONSULTATION BUREAU D'ÉTUDES TOTAL ÉNERGIE

N/Réf :

DEMANDE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE D'UN PROJET EOLIEN

PARC EOLIEN / Projet de l'Oiselière

Communes concernées :

- MAUVAGES
- DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT
- BOVÉE-SUR-BARBOURE
- BROUSSEY-EN-BLOIS

Plan dressé le : 24/10/2023

Supports : © IGN-BD CARTO © édition 2018
© IGN-BD SCAN25 © édition 2021
Conception : DDT 55 / SUH / Unité PLANIFICATION

Echelle

0 150 300
Mètres
(Echelle : 1/10000)



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT LA ZONE D'ETUDE DU PROJET EOLIEN :

-  AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (Données ARS-DT55 - 2023)
-  Périmètres immédiats  Périmètres rapprochés  Périmètres éloignés

 I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.
(Données © GRT Gaz Région Nord Est Mars 2017)
(Données Société Française DONGES MELUN © SFDM Mars 2018)

 I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
(Données © GRT Gaz Région Nord Est Mars 2015)
(Données Société Française DONGES MELUN © SFDM Mars 2018)

 I4 Servitudes relatives au transport d'énergie électrique
(20KV - Données © ERDF septembre 2020) (> 20KV - Données © RTE 2022)

POUR INFORMATION :

 A1 Bois et forêts relevant du régime forestier (Données © ONF 2022)

 Limite du territoire communal

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte-tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/10 000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration

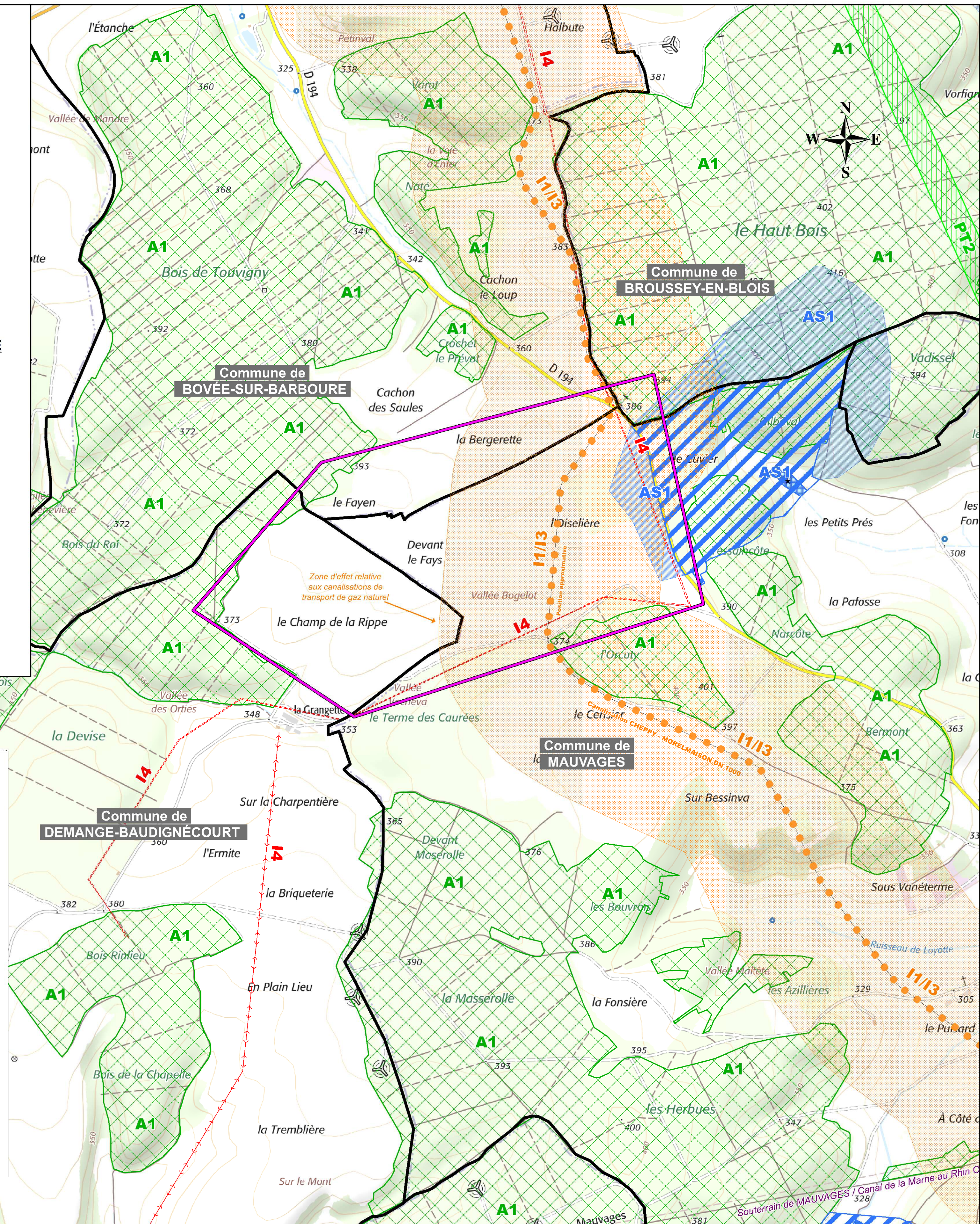


Tableau correspondant au plan des
servitudes dressé le :
24/10/2023

Commune de Mauvages

Tableau des servitudes d'utilité publique classées par service gestionnaire

Servitude

AC1	Désignation	Textes réglementaires
	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Code du Patrimoine : Articles L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33, R.621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91, R621-97, L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33, R621-53 à R621-68, R621-69 à R.621-91, R621-97, L621-30, L621-31, R621-92
	- Monument classé : Fontaine - Lavoir "Le Deo", Place de la Halle	Arrêté Ministériel du 02/05/1988
	- Monument inscrit : Eglise Saint-Pantaléon	Arrêté Ministériel du 11/03/1935

Gestionnaire et/ou service à consulter

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse (UDAP)	Parc Bradfer 14 Rue Antoine Durenne	14 rue Antoine Durenne	55000	BAR-LE-DUC Cedex
--	--	------------------------	-------	------------------

Servitude

AS1	Désignation	Textes réglementaires
	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Code de la Santé Publique : Articles L1321-2 et R1321-13, L1322-3 à L1322-13
	- Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source du Large Pré et de la source de la Côte des Loups	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011
	- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source Les Petits Prés	Arrêté Préfectoral du 24/09/2009

Gestionnaire et/ou service à consulter

Délégation Territoriale de l'A.R.S. de la Meuse	Site Notre Dame	11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549	55013	BAR-LE-DUC Cedex
---	-----------------	--------------------------------	-------	------------------

EL3	Désignation	Textes réglementaires
	- NAVIGATION INTERIEURE - Servitudes de halage et de marchepied.	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : Articles L2131-2 à L2131-3
	 - Le Canal de la Marne au Rhin Ouest (CMRO)	

Gestionnaire et/ou service à consulter

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Nord-Est	169 boulevard Charles III	CO 80062	54036	NANCY Cedex
--	---------------------------	----------	-------	-------------

EL7	Désignation	Textes réglementaires
	- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes d'alignement des voies publiques.	Code de la Voirie Routière : Articles L112-1 à L112-7
	 - RD 10 : Rue Haute et rue de la Crouée	Plan approuvé le 25/05/1847, modifié par le Conseil Général le 22/08/1911
	 - RD 168 : Rue Basse et rue de la Crouée	Plan approuvé le 21/08/1907

Gestionnaire et/ou service à consulter

Conseil Départemental - Hôtel du Département (ADA concernée)	Place Pierre François Gossin - BP 514	55012	BAR-LE-DUC
--	---------------------------------------	-------	------------

I1	Désignation	Textes réglementaires
	- ENERGIE - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.	Code de l'Environnement : L555-16, R555-30b, R555-30-1 et R555-31
	- Gaz : Canalisation CHEPPY - MORELMAISON (Marches nord est) Diamètre Nominal 1000	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017

Gestionnaire et/ou service à consulter

GRT Gaz - Pôle Exploitation Nord Est -
Département Maintenance Données et
Travaux Tiers

Centre Travaux Tiers et Urbanisme

Boulevard de la République - BP 34

62232

ANNEZIN

I3	Désignation	Textes réglementaires
	- ENERGIE - Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Code de l'Environnement : L555-27, R555-30a et L555-29
	- Gaz : Canalisation CHEPPY - MORELMAISON (Marches nord est) Diamètre Nominal 1000	Déclaration d'Utilité Publique du 15/02/1999

Gestionnaire et/ou service à consulter

GRT Gaz - Pôle Exploitation Nord Est -
Département Maintenance Données et
Travaux Tiers

Centre Travaux Tiers et Urbanisme

Boulevard de la République - BP 34

62232

ANNEZIN

I4**Désignation****Textes réglementaires**

- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.

Code de l'Energie : L323-3 à L323-9 pour les SUP issues de la DUP et L323-10 pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport ou de distribution



- Réseau MT 20 kV

Gestionnaire et/ou service à consulter

**ENEDIS (ex ERDF) Agence Raccordement
Electricité - Lorraine CU / AU**

2 Boulevard Cattenoz

BP 30112

54602

**VILLERS-LES-NANCY
Cedex**

INT1**Désignation****Textes réglementaires**

- SALUBRITE PUBLIQUE - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.

Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L2223-5 et R2223-7
Code de l'Urbanisme : Article R425-13



- Cimetière communal de MAUVAGES

Gestionnaire et/ou service à consulter

Commune

PT2**Désignation****Textes réglementaires**

- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L54 à L62 et L64 et R21 à R29
Code de la Défense : Article L5113-1



- FH MELIGNY-LE-GRAND/Les Couchots à AMANTY/Le Grand Jardin

Décret du 01/10/2012

Gestionnaire et/ou service à consulter

SGAMI - EST

Espace Riberpray - rue Belle Isle

BP 51064

57036

METZ Cedex 01

PT3**Désignation****Textes réglementaires**

- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes
attachées aux réseaux de télécommunications.

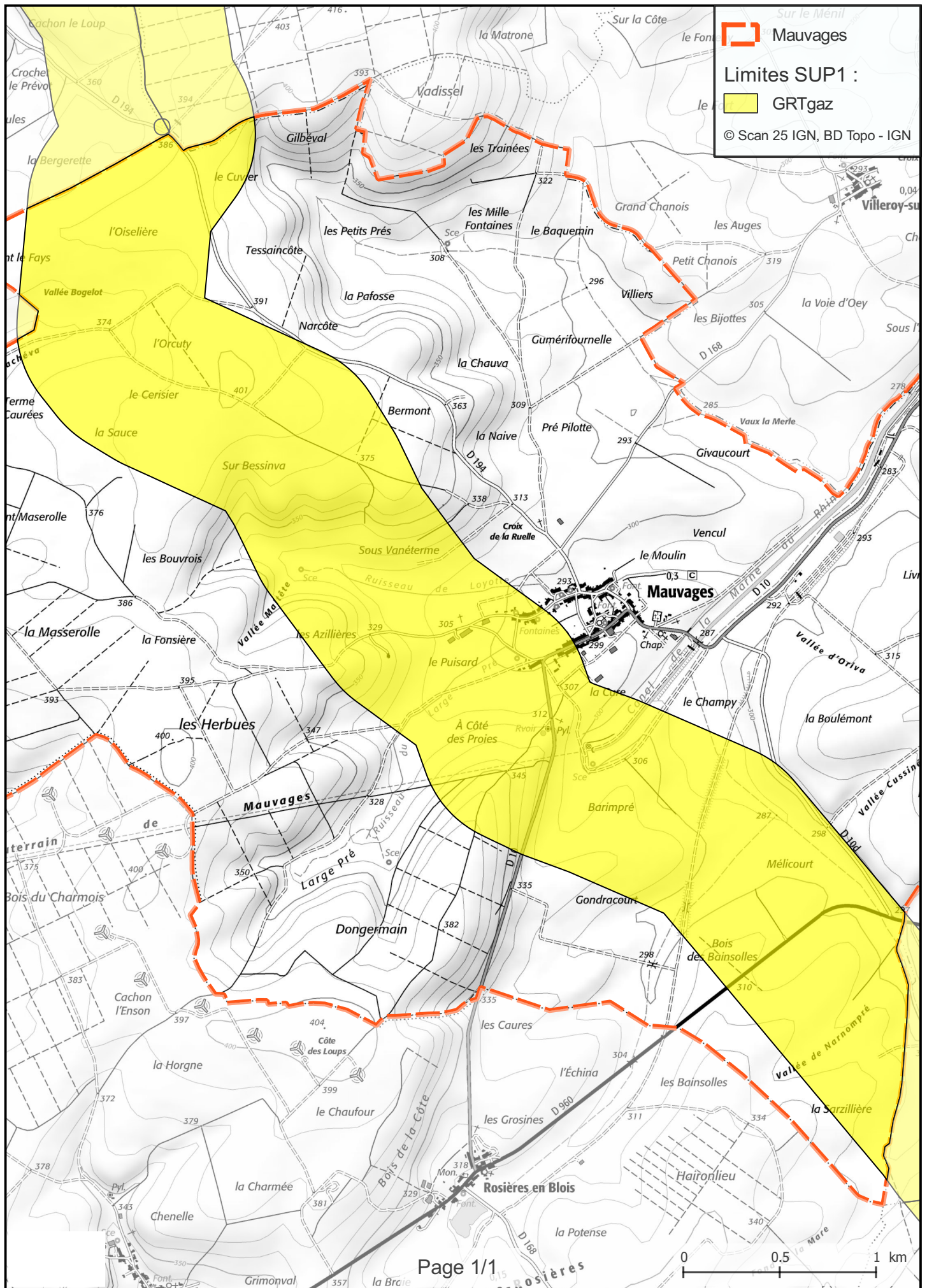
Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L45-9, L48



- Artères en pleine terre

Gestionnaire et/ou service à consulter**Orange (ex France Télécom) U.I.R.****6 avenue Paul Doumer****BP 213****54506****VANDOEUVRE Cedex**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 97 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mauvages

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Mauvages	55327	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	6860,5	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Christophe DANTAS

Technicien forestier

Bar-le-Duc

Objet : Contrôle administratif des pièces pour les demandes d'autorisation de défrichement déposées dans le cadre d'une Autorisation Environnementale

Rappel du cadre législatif :

Article L181-11 du code de l'environnement : « Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations (...) »

⇒ Cela signifie que **la procédure d'instruction prévue par le code forestier ne s'applique pas**. Ce sont donc les règles administratives prévues par le code de l'environnement qui doivent être appliquées, notamment en termes de pièces administratives à fournir.

En effet, l'article L181-8 du code de l'environnement indique explicitement que le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'État. Ainsi,

les articles R.181-13 et suivants prévoient les pièces constitutives d'une demande d'autorisation environnementales. Ces pièces se décomposent en 2 parties bien distinctes :

A/ Les pièces communes à toutes les autorisations dont la vérification incombe au service coordinateur (R181-13 du code de l'environnement) :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Tél : 03.29.79.93.75

Mél : christophe.dantas@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

B/ Les pièces spécifiques à la demande d'autorisation de défrichement dont le contrôle de la présence est de la responsabilité de l'unité forêt/Dfci :

Prévues par l'article D181-15-9 du code de l'environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

3° Un extrait du plan cadastral.

Aussi, dans le cas des autorisations environnementales, la complétude du dossier de défrichement se cantonne à la vérification de la présence des 3 pièces citées dans l'article D181-15-9 précité

De: MOUROT Franck <franck.mourot@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 25 juin 2024 08:48
À: d.brun@be-jc.com
Objet: Demande d'information projet éolien 55 - Bovée, Demande, baudignécourt

Bonjour Monsieur

En réponse à votre courrier du 17 juin dernier, je vous apporte les précisions utiles :

La localisation précise des éoliennes me permet de mesurer leur impact par rapport aux sites connus à la Carte archéologique

Vous pouvez déposer votre déclaration préalable (ou autre document d'urbanisme), le projet, au niveau archéologique ne sera pas soumis à des prescriptions spécifiques.

Lors de la saisine administrative du Service régional de l'archéologie, sur la base du document d'urbanisme, un avis favorable sans intervention sera donné.

cordialement

Franck MOUROT

Ingénieur d'études

Pôle Patrimoine - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture

[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)

Site de Metz

6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01

Tél. 03 87 56 41 08

Tél. portable 06 61 85 98 64

franck.mourot@culture.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est**

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement, et du Logement Grand-Est

Bar-le-Duc, le 22 novembre 2023

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
Division de Bar-le-Duc

Nos réf. : CM-EK/461-2023

Affaire suivie par : Etienne KURTZ
Courriel : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.55.00.18.86.

Objet : Projet de parc éolien sur le territoire des communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignecourt et Mauvages

V/Réf : Votre courrier du 16 octobre 2023 reçu le 18 octobre 2023

Madame,

Par transmission référencée ci-dessus, vous sollicitez l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, afin de connaître les éventuelles servitudes qui pourraient s'appliquer à un projet éolien situé sur le territoire des communes citées en objet.

En réponse, l'inspection des installations classées vous transmet les éléments suivants, valables dans l'état actuel de ses connaissances.

Les données mises à disposition sur internet :

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de la Transition Ecologique a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par internet.

Dans cet objectif, la DREAL Grand-Est met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> sous la forme :

- de catalogue des données géographiques ;
- de cartographies interactives (CARMEN) ;
- de téléchargement de données géographiques ;
- de données statistiques ;
- d'accès à des pages d'informations ;
- de liens vers les sites internet de ses partenaires.

Vous pourrez notamment trouver des informations et données concernant :

- les risques anthropiques :
 1. les risques technologiques accidentels et chroniques (Plan de prévention des Risques Technologiques) ;
 2. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Madame Sophie RIEU
Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3 Quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

3. les Schémas et plans directeurs en matière de santé-environnement, d'air, de déchets, de carrières ;
 4. le sous-sol et l'après-mines (données géographiques de l'aléa, plans de prévention des risques miniers) ;
 5. les photos aériennes de crue (disponibles dans CARMEN) ;
- l'habitat / le logement / les infrastructures de transports / l'aménagement :
 1. l'habitat et le logement (statistiques et enquêtes) ;
 2. les transports et les déplacements (chiffres clés des transports) ;
 3. les grands projets d'infrastructures de transports (études autoroutières) ;
 4. la circulation et la sécurité routières (bilans des accidents corporels) ;
 5. la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains ;
 - l'environnement :
 1. les données régionales de synthèse sur l'environnement ;
 2. les données concernant la biodiversité : les informations descriptives et les périmètres concernant les inventaires, les sites faisant l'objet de protections réglementaires et les sites d'intérêt européen, le réseau NATURA 2000 (disponibles dans CARMEN) ;
 3. les données sur les paysages et les sites inscrits ou classés (disponibles dans CARMEN) ;
 4. les données hydrologiques statistiques du Bassin Rhin-Meuse (catalogue des débits caractéristiques) et accès à la banque Hydro ;
 5. les objectifs de qualité des cours d'eau lorrains ;
 6. des données concernant la qualité des cours d'eau (synthèse et analyse) ;
 7. les schémas réglementaires (SDAGE, SAGE, ORGFH, PRQA, PREDIS, SRC, SDPC) ;
 8. le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

D'autres sites internet contiennent également des informations concernant :

- les risques naturels :
 1. prévision des crues et débits aux stations hydrométriques sur Vigicrues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
 2. information préventive et réglementaire : CARTORISQUE, cartographie interactive pour les risques naturels : www.georisques.gouv.fr/ ;
 3. sites internet du BRGM (mouvements de terrains cavités souterraines : <http://www.brgm.fr/>), séismes : <http://www.sisfrance.net/>) ;
 4. sites internet des DDT : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>, onglet site en régions ;
- l'eau :
 1. les données du système d'information sur l'eau sont mises à disposition sur les sites internet des agences de l'Eau (Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Corse) ;
 2. les données sur les eaux souterraines sur la banque ADES du MEDDTL : <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;
 3. le potentiel géothermique des aquifères superficiels sur « Géothermie perspectives » : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional/grand-est> ;
 4. les sites potentiellement pollués sur www.georisques.gouv.fr/ ;
 5. les ICPE sur www.georisques.gouv.fr/ (les informations concernant les ICPE soumises à déclaration sont disponibles auprès des préfectures de département).
- les carrières à valeur patrimoniale sur MONUMAT : <http://monumat.brgm.fr/>.

Informations complémentaires

Les informations suivantes complètent celles que vous pourrez trouver sur internet.

Je vous invite à consulter les exploitants et gestionnaires des réseaux de gaz et des lignes électriques pour connaître les distances d'éloignement à respecter pour l'implantation des aérogénérateurs.

S'agissant des lignes électriques, il convient de prendre l'attache de RTE afin de prendre en compte ses préconisations en matière d'éloignement des éoliennes. L'exploitant à consulter est : RTE - Groupe Maintenance Réseau Lorraine - 12 rue des Feivres - 57073 Metz Cedex 03.

Pour information, **l'avis de RTE devra figurer dans le dossier DAENV.**

Je vous invite également à consulter la DGAC et la DIRCAM afin de connaître les servitudes aéronautiques du secteur.

Au regard des éléments fournis dans votre demande, votre installation sera visée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est pourquoi, je vous précise que les articles 3 et 4 de l'arrêté précité imposent des distances d'éloignement minimales par rapport aux constructions à usage d'habitation et aux radars.

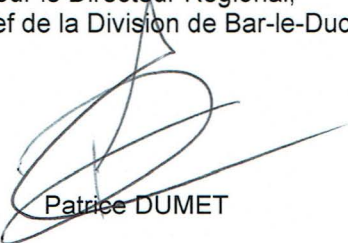
Par ailleurs, la DREAL Grand-Est attire votre attention sur le fait que la notion de continuité écologique constitue un enjeu important dans la conception des projets (voir les lois Grenelle 1 et 2 en prolongement des conclusions du Grenelle de l'Environnement, en particulier concernant le volet Trames Verte et Bleue). A ce titre, l'existence et la fonctionnalité des corridors écologiques doivent faire l'objet de la part des acteurs d'une attention particulière (notamment le rôle des bois et forêts, ripisylves, mares, cours d'eau et annexes humides, haies, bords de routes). La carte interactive des obstacles à l'écoulement des cours d'eau est publiée sur Eau France.

Vous trouverez également en pièce-jointe une note de la DREAL Grand-Est sur les « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ». Je vous invite à consulter l'ensemble de ces préconisations qui sont des points incontournables du dossier de demande d'autorisation environnementale **[notamment les 200 mètres d'éloignement des éléments boisés, les territoires à sensibilité maximale à exclure (couloirs de migration avifaune, ...), etc.]**. D'une manière générale, les zones boisées sont à proscrire du fait de la biodiversité qu'elles abritent et des ressources qu'elles procurent. La forêt est une ressource naturelle qui en plus de fournir de l'énergie, participe à la fixation du dioxyde de carbone principal gaz à effet de serre.

Si cette documentation ne vous permet pas de trouver toutes les informations que vous recherchez, l'inspection des installations classées reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef de la Division de Bar-le-Duc

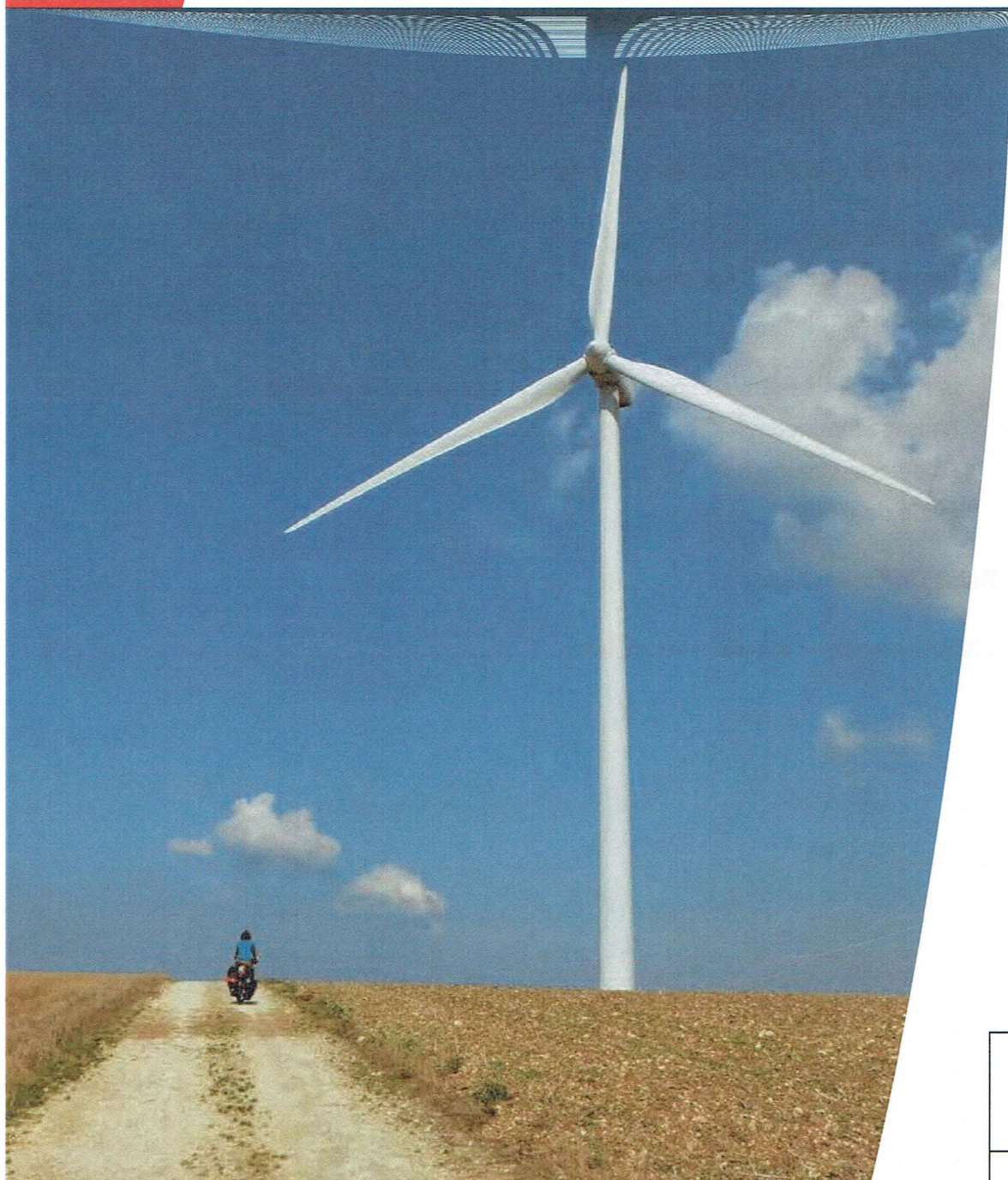


Patrice DUMET

Copies : Préfecture de la Meuse
UDAP
DDT

DREAL GRAND EST

Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST



Sommaire

1. Les objectifs de développement régionaux	3
2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »	3
Cadrage amont	3
Concertation préalable	3
Nouveautés sur le contenu des dossiers	4
3. Traitement des insuffisances des dossiers	4
4. Recommandations	4
Forme générale des documents	4
Milieu naturel	5
Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible	6
Balisage lumineux	7
Étude acoustique	7
Étude de danger	7
5. Autres informations	7
6. Sites internet et documents utiles	8

Ce document synthétique précise les points incontournables qu'un dossier de parc éolien doit aborder, il peut contribuer au cadrage amont « général ». En annexes figurent les spécificités départementales à prendre en compte.

Il a été rédigé par les services de la DREAL GRAND EST à l'occasion de la mise en place de l'autorisation environnementale. Il ne se substitue aucunement aux documents de cadrage existant (atlas des paysages, guides chiroptères/avifaune, anciens Schémas Régionaux de l'Eolien qui, bien qu'annulés sur certaines portions du territoire, restent des documents de référence qui abordent les contraintes d'accueil du territoire et des recommandations).

Le guide d'étude d'impact pour les parcs éoliens dans sa version de décembre 2016 doit être pris en compte (enjeux à traiter, pressions d'inventaires,...).

1. Les objectifs de développement régionaux

Les objectifs régionaux de développement de l'éolien sont ambitieux. Leur atteinte sera conditionnée à la bonne prise en compte des sensibilités du territoire, sachant que la région connaît depuis quelques années une forte croissance sur ce secteur.

Objectifs 2020 : 4470 MW (selon données des 3 SRCAE).

Objectifs 2025 : 5500 MW (selon notamment les données des S3RENR).

Puissance raccordée en GRAND EST fin 2016 : 2877 MW soit un quart de la puissance totale installée en France représentant 281 parcs (environ 1650 mâts), soit 65 % de l'objectif 2020 de la région GRAND-EST.

Rappel objectif national éolien terrestre : 15 GW en 2018 (décret PPE 27/10/2016).

Au 31/12/2016 (national) puissance installée éolien terrestre : 11,7 GW.

2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »

Les projets de parcs éoliens (machines+postes de livraison+raccordements internes), en tant qu'ICPE, sont couverts par la procédure d'autorisation environnementale. En cela ils se doivent de prendre en compte les intérêts défendus par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique doivent être prévenus.

Cadrage amont

Au besoin, les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la DREAL (UD) pour obtenir, aux prémices d'un projet, un cadrage amont affiné détaillant les enjeux à prendre en compte.

Les éléments figurant sur le site internet de la DREAL doivent être pris en compte (pour le cumul des impacts par exemple selon exigence du R122-5 II 5° e du code de l'environnement : projets autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été produit). Le cumul des incidences sera traité sur les thématiques idoines (paysage, biodiversité, émissions sonores, balisage lumineux,...) à l'échelle des aires d'études appropriées (immédiate, rapprochée ou éloignée).

Dans les départements où il existe des pôles énergies renouvelables (08-51), il est vivement recommandé d'y présenter les avants-projets à un stade où il sera encore possible de tenir compte des avis des services de l'État pour modifier les projets.

Concertation préalable

Les parcs éoliens étant soumis à évaluation environnementale systématique, les développeurs sont invités à engager, dans le cadre de la définition de leur projet, une concertation préalable avec le public (L121-17 I du code de l'environnement) dont le bilan et les mesures prévues issues de la concertation seront abordés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les préfets de département pourront imposer cette concertation (L121-17 II). Le but est d'élaborer des projets associant les populations riveraines, démarche facilitant l'acceptation.

La charte du ministère doit être privilégiée <http://www.developpement-durable.gouv.fr/charte-participation-du-public>.

Nouveautés sur le contenu des dossiers

(4 exemplaires papier et une version électronique)

- La procédure « permis de construire » n'existe plus pour les parcs éoliens néanmoins le dossier doit comporter une preuve que le projet est ou sera conforme aux documents d'urbanisme le jour de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (D181-15-2 12°).
- La procédure « approbation du projet d'ouvrages » (L323-11 du code de l'énergie) interviendra une fois l'autorisation environnementale obtenue.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (R181-13 3°).
- Une note de présentation non technique (R181-13 8°).
- Les avis « conformes » ABE, MINDEF, DGAC pourront utilement figurer au dossier.
- Les capacités financières que l'exploitant compte mettre en œuvre (L181-27 du code de l'environnement).

Une check-list de complétude d'un dossier autorisation environnementale à destination des pétitionnaires existe et pourrait utilement être complétée par les pétitionnaires avant le dépôt de la demande auprès du guichet unique. La mention des pages du dossier concernées par les différents points facilitera l'examen de complétude réalisé par un agent du guichet unique avec lequel il faudra convenir d'un rendez-vous pour le dépôt du dossier. Dans le cas d'un examen favorable de complétude, le guichet unique établira l'accusé réception du dossier.

La proximité d'un projet de parc avec des lignes haute tension ou avec des canalisations de transport de matières dangereuses devra être étudiée en sollicitant les gestionnaires des ouvrages pour connaître les distances de sécurité à observer ou les garanties à apporter (en termes de maintenance, fondation par exemple, absence d'impact sur la continuité de la protection cathodique des canalisations).

3. Traitement des insuffisances des dossiers

Un dossier peut être rejeté au stade de la phase d'examen selon les critères définis au R181-34 du code de l'environnement.

Si au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le dossier ne comporte pas tous les éléments permettant de se positionner par rapport au respect des conditions nécessaires à l'octroi d'une des procédures que doit couvrir l'autorisation en application du L181-3, la demande est rejetée (par exemple le dossier ne comporte pas toutes les informations requises pour évaluer les impacts sur les espèces protégées ou pour instruire la demande de dérogation « espèces protégées »).

4. Recommandations

Forme générale des documents

Les dossiers, déposés au format électronique, doivent être instruits en un temps limité par les différents services. Afin de faciliter cette instruction et la lecture à l'écran, il est recommandé de respecter les consignes suivantes :

- les documents contenant essentiellement du texte sont présentés de préférence au format A4 orienté verticalement (mode « portrait ») ; le format A3 horizontal (mode « paysage ») sera privilégié pour les éléments graphiques (atlas cartographique, photographique, etc.), en particulier les photomontages ;
- dans tous les cas, les mises en page sur plusieurs colonnes ou avec plusieurs pages par feuille sont à proscrire ;
- lorsque des pages nécessitent une orientation différente (plan, carte, photographie en mode « paysage »), elles sont insérées dans le document avec la bonne orientation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'orientation de chaque page à la lecture ;
- les pages sont numérotées de manière cohérente tout au long du document ;
- les paginations du document et du fichier PDF sont synchrones : le numéro imprimé sur chaque page correspond au numéro de page indiqué par le logiciel de lecture ;
- les sommaires, tables et index sont cliquables ;
- chaque document est présenté dans un fichier indépendant : les fichiers « annexes » regroupant plusieurs documents hétérogènes bout à bout sont à éviter ;
- le texte des documents n'est pas « brouillé » : le texte peut être copié et la recherche dans le document est fonctionnelle ;
- l'emplacement des éoliennes figure sur tous les plans et cartes ;
- la cohérence des informations portées dans le dossier (adresses, parcelles, identité demandeur, surfaces, coordonnées des éoliennes, distances diverses,...) ;
- la non obsolescence des données ;
- le détail (tableau) pour chaque machine, des parcelles concernées par le mât, la plateforme, le survol, le rayon de courbure des chemins, les câbles ;
- la lisibilité des cartes et schémas ;
- une carte d'implantation du parc avec récapitulatif des enjeux et une conclusion adaptée.

Milieu naturel

Éléments à prendre en compte en amont :

- il sera recherché plutôt une implantation parallèle aux principaux couloirs de migration ;
- un éloignement de 200 mètres aux éléments boisés est préconisé ;
- les dossiers qui porteront sur des territoires déjà équipés d'éoliennes doivent tenir compte des résultats du suivi environnemental de ces parcs ;
- l'état initial doit avoir été réalisé il y a moins de cinq ans.

Les méthodologies doivent être annoncées à chaque étape de l'étude d'impact (état initial, enjeux, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, compensation, suivi).

Les études d'impacts doivent être proportionnées aux enjeux présents, identifiés lors du pré-diagnostic (bibliographie + photo interprétation). Un rapprochement des associations naturalistes locales est souhaité pour la partie bibliographique.

Les aires d'étude doivent être définies et justifiées, leurs surfaces indiquées. Les protocoles et moyens mis en œuvre pour réaliser l'état initial doivent être décrits.

L'effort de prospection avifaune doit comprendre a minima :

- 2 journées en décembre et janvier, hors gel, pour l'hivernage ;
- 6 journées entre mi-mars et mi-juillet (2 journées points d'écoute + 2 journées espèces patrimoniales/rapaces + 2 journées espèces nocturnes) pour la reproduction ;
- 8 passages entre le 15 février et le 15 mai pour la migration prénuptiale ;
- 10 passages entre le 15 août et le 15 novembre pour la migration post-nuptiale.

Lorsqu'une espèce sensible est identifiée lors de ces sorties, il convient de mener une recherche spécifique à l'espèce considérée. La région Grand Est recense 15 espèces sensibles à l'éolien : Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Grue cendrée, Hibou des marais, Milan royal, Œdicnème criard, Pygargue à queue blanche.

L'effort de prospection chiroptères doit être a minima de :

- 2 sorties en avril et mai ;
- 2 sorties en juin et juillet ;
- 4 sorties en août et septembre ;
- un enregistrement continu, durant toute la période d'activité des chiroptères (mi-mars à mi-octobre), à hauteur basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne.

NB : ces pressions d'inventaires s'appliquent a minima, c'est-à-dire en l'absence d'enjeux identifiés lors du pré-diagnostic. Les sorties sont réparties de façon homogène sur la période considérée.

L'état initial doit a minima contenir les éléments de rendu suivants :

- carte des points d'écoute, transects, points d'observation... ;
- liste exhaustive des espèces observées faisant état de leur niveau de présence et de leur statut et permettant d'identifier à quelle période elles ont été observées sur le secteur ;
- carte des enjeux par groupe d'espèces/thématique (habitat/flore, faune terrestre, avifaune, chiroptères).

Les développeurs de projets doivent exclure les territoires à sensibilité maximale pour l'implantation des éoliennes.

À l'échelle de la région Grand Est on retiendra :

- les couloirs de migration avifaune principaux et secondaires ;
- les rayons de sensibilité maximale autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu fort pour les chiroptères.

Une étude d'impact renforcée doit être menée dans les secteurs en sensibilité forte :

- les couloirs de migration avifaune potentiels ;
- les rayons de sensibilité forte autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu moyen des chiroptères.

Dans les secteurs de sensibilité moyenne, les études doivent préciser le comportement des espèces et caractériser leur occupation de l'espace. Cela concerne :

- les secteurs en sensibilité avifaune moyenne
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu potentiel pour les chiroptères.

La continuité des corridors écologiques doit être étudiée.

Le positionnement par rapport à une éventuelle demande de dérogation espèces protégées doit être justifié. Par ailleurs, dans ces zones de sensibilité maximale, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées risquerait d'être refusée eu égard au statut de conservation des espèces.

En présence d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, la mise en drapeau des éoliennes est recommandée aux périodes d'activité maximale : d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Les impacts résiduels subsistant après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction doivent être compensés. Le dossier de demande doit décrire précisément les mesures compensatoires prévues : nature, localisation, effets attendus, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, etc. Il est fortement recommandé d'intégrer la réflexion sur ces mesures le plus tôt possible dans la conception du projet, et d'y associer les acteurs concernés du territoire (agriculteurs, chasseurs, associations...).

Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible

Photomontages - cf règles du guide étude impact des parcs éoliens terrestres (prises de vue à effectuer par visibilité optimale : temps clair permettant un contraste maximal) :

- qualité et résolution suffisante des photos ;
- respects des rapports d'échelle ;
- représentation sur un format qui se rapproche de l'angle de perception de l'œil humain (50-60°) ;
- présence des précisions sur les modalités de constitution des photomontages ;
- mention de la focale utilisée pour les prises de vue ;
- présence d'un nombre de photomontages adapté aux enjeux du projet (notamment entrées et sorties des lieux de vie à proximité) ;
- justification du choix des points de vue ;
- représentativité des photomontages ;
- carte localisant précisément les photomontages ;
- évitement des photomontages présentant des objets proéminents au premier plan ou de la végétation non persistante ;
- prise en compte des autres parcs construits, autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été rendu ;
- éoliennes représentées avec un fort contraste.

Zones d'impact visuel ou analyse quantitative (d'où voit-on les éoliennes?) :

- conforter les sensibilités en matière de « co-visibilité » avec des éléments de paysage, ou des monuments ou sites protégés, ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial et justifier du choix de point de vue ;
- démontrer que les éoliennes ne seront pas visibles depuis un secteur donné ;
- écarter les points de vue potentiellement identifiés comme à enjeu, s'il est démontré par exemple par le biais d'une coupe topographique qu'aucune éolienne ne sera visible depuis ceux-ci ;
- déterminer les secteurs d'où le parc en projet sera vu en même temps que des parcs existants ou connus mais non encore construits, confortant ainsi des sensibilités en matière de lisibilité de paysage et permettant de justifier ainsi le choix des points de vue retenus pour la réalisation des photomontages. Évaluer le risque de saturation visuelle depuis ces points de vue sensibles le cas échéant.

Des diagrammes de saturations visuelles, pour les villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet de parc, ainsi que des coupes altimétriques (pour apprécier les effets de surplomb sur les villages les plus proches du projet) seront produits.

Les cartes peuvent également indiquer en tout point combien d'éoliennes sont visibles, mais peuvent aussi donner des éléments sur la proportion d'éoliennes visibles (quart supérieur, deux-tiers supérieurs,...) ou la proportion de champ visuel occupé par le parc éolien. Elles peuvent également donner des informations précieuses sur les visibilités potentielles entre parcs éoliens existants. On s'approche alors de l'analyse qualitative (comment voit-on les éoliennes?).

Cartographies

Spatialisation de l'information et synthèse des sensibilités et des enjeux en fonction des différentes aires d'étude.

Échelle adaptée à utiliser.

Repérage des différentes prises de vue pour constituer les photomontages.

Coupes topographiques

Mise en relation des échelles du paysage avec celle des éoliennes.

Comparaison des proportions (entre une vallée et une éolienne par ex) et les points de vue (entre un monument et un groupe d'éoliennes par ex) à faire apparaître.

Échelles verticales (éviter la dilatation pour que le rendu soit le plus fidèle possible) et horizontales à préciser pour que la coupe ne soit pas sujette à interprétation.

Croquis interprétatif

Mise en avant des éléments mis au même niveau par une photographie et saisie des structures paysagères principales.

Bloc diagramme

Association de vues en perspective et dessins pour figurer l'organisation des structures paysagères.

La proximité d'un projet de parc avec un site UNESCO devra faire l'objet d'une étude de l'incidence du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

La position par rapport aux villages devra assurer d'en éviter l'encerclement (préserver des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° d'un seul tenant) et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (biens UNESCO, sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être examinés avec une attention particulière ; les lignes de crêtes principales seront évitées.

Une densification raisonnée des parcs de la Champagne crayeuse sera recherchée.

Balisage lumineux

Les parcs éoliens doivent respecter l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques. Dans le cadre de l'acceptabilité des nouveaux projets de parcs, il est important que ce texte soit respecté (synchronisation du balisage des machines d'un même parc) mais au-delà, il serait opportun de synchroniser les balisages entre parcs voisins (via l'horloge GPS).

Étude acoustique

Les projets de parcs alentours autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été signé doivent être pris en compte pour les effets de cumul.

Toutes les vitesses de vents doivent être représentées, le positionnement des points d'écoute doit être justifié.

Le modèle majorant d'éolienne doit être étudié.

Étude de danger

Se référer au guide élaboré par l'INERIS et publié en mai 2012.

Accidentologie récente à prendre en compte, pour mémoire en région Grand Est :

- le 20 juillet 2008 : rupture d'une pale ayant engendré des débris pouvant atteindre 50 kg – SFE Parc éolien de Viller à Erize-la-Brûlée (55) ;
- le 17 mars 2013 : incendie de la nacelle - parc éolien de «Fère Champenoise» à Fère Champenoise et Euvy (51), exploité par la Société FEREOLE ;
- le 9 janvier 2014 : Incendie de la nacelle -Parc éolien «Vent de Thiérache 2» à Antheny et Champlin (08), exploité par la société QUADRAN ;
- le 10 novembre 2015 : un rotor et les trois pales tombent du mât d'une éolienne – Eoliennes Suroit SNC à Ménil-la-Horgne (55) ;
- le 27 février 2017 : rupture d'une pale – Société du Parc éolien de Nélausa – Lavallée (55).

Lister tous les établissements à proximité (ICPE et fermes même non habitées).

Inventorier et expliquer la prise en compte des lignes haute tension, des canalisations de transport de matières dangereuses et des routes.

Étudier le modèle d'éoliennes le plus majorant.

Cartes avec zones d'effet.

5. Autres informations

Tarification

- Guichet ouvert et complément de rémunération : parc d'au plus 6 éoliennes avec puissance unitaire inférieure à 3 MW - distance minimale de 1 500 m avec toute autre installation ou projet d'installation - arrêté tarifaire 06/05/2017.
- Appel d'offres : six sessions à venir (la première nov/déc 2017 puis 2 par an pour 3000 MW au total). Sont éligibles à la première session d'appels d'offres les installations d'au minimum sept aérogénérateurs, celles dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW ainsi que celles pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération. Le cahier des charges publié en mai 2017 mentionne que pour répondre au premier appel d'offres, il n'est pas nécessaire d'être en possession de l'autorisation environnementale et il suffit de disposer de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

6. Sites internet et documents utiles

Prise en compte des effets cumulés : avis de l'autorité environnementale signés

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html>

Check-list complétude d'un dossier autorisation environnementale éolien

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/check-list-complétude-dossier-autorisation-a16854.html>

Évaluation environnementale : guide d'août 2017 sur l'interprétation de la réforme du 03/08/2016 (dont évolution du contenu de l'étude d'impact R122-5 du code de l'environnement)

Étude d'impact

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres décembre 2016

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eolien-terrestre>

Étude de danger

Guide de mai 2012

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20EDD.pdf>

Biodiversité

Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres mars 2014

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Eolien_especes_protegees.pdf

Informations spécifiques à la Grue cendrée

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage>

Recommandation de la SFEPM

<https://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>

Publication EUROBATS, Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens

https://www.sfepm.org/pdf/2015_FR_GuidelinesWTS_191215.pdf

Étude LPO juin 2017 suivi mortalité avifaune des parcs éoliens français entre 1997 et 2015

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/eolien-mortalite-oiseaux-LPO-29243.php4#xtor=ES-6>

Système d'information du développement durable et de l'environnement (base de données d'études environnementales)

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRACAL/accueil-grand-est.aspx>

Observations de la faune sur la région Grand Est

<http://www.faune-champagne-ardenne.org/>

<http://www.faune-lorraine.org/>

<http://www.faune-alsace.org/>

Base de données sur la migration des oiseaux

<http://migration.net/>

Doctrine Eviter Réduire Compenser et lignes directrices

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_TEMIS_0079094

Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres

Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eolien-terrestre>

Inventaire des ICPE

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Périmètre de protection du patrimoine

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

Atlas des paysages

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-et-departementaux-r1187.html>

Plan paysager éolien des Ardennes

www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppe_synthese_cle72a65a-1.pdf

Référentiel des paysages de l'Aube

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages/Referentiel-des-paysages-de-l-Aube>

Étude en cours sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accepter de l'éolien

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-r2496.html>

<http://vivrelspaysages.cg54.fr/>

http://www.vosges.fr/Portals/0/EspacePresse/Articles/PDF/PDF_20131105121853.pdf

<http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

Développement éolien : guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité (volets 1, 2 et 3) :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-eolien-lorraine-a16913.html>

Titres miniers

<http://www.beph.net>

Prévention des risques naturels et technologiques

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Cartographies interactives

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EolienneICPE_R44&service=DREAL_Champ_Ard

Charte participation du public

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>

SRE Alsace, SRE Champagne Ardenne, SRE Lorrain

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/energie-eolienne-r265.html>

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 Metz Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00
Fax : 03 87 62 81 99



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3 quai des Arts
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Mme RIEU Sophie

VOS RÉF. MBD-EI/EN-012
NOS RÉF. P2023-006948 / GHO
INTERLOCUTEUR Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)
OBJET demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien
ADRESSE DU PROJET Selon coordonnées GPS - Bovée-sur-Barboure (55) – Demange-Baudignécourt (55) – Mauvages (55)

Annezin, le 20 décembre 2023

Madame,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire des communes citées en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	315

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
55066-BOVEE-SUR-BARBOURE-01(SECT)	29

- (1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

Coordonnées des éoliennes :

Eolienne	Latitude N (WGS 84)			Longitude E (WGS 84)		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
DE 01	48	36	41,269514	5	30	23,148718
DE 02	48	36	34,372972	5	30	42,344868
MA 03	48	36	37,443666	5	31	8,324171
MA 04	48	36	59,224577	5	31	15,991387
MA 05	48	36	44,07955	5	30	42,826617

Caractéristiques des éoliennes :

- Hauteur de la tour de l'éolienne (en mètres) : 89,1 mètres
- Masse de la tour de l'éolienne (en tonnes) : 185,669 tonnes
- Masse totale du rotor, de la nacelle, et des pâles (en tonnes) :
Rotor : 33,893 tonnes,
Nacelle : 121,460 tonnes,
Pâles : 13.3 tonnes/pale (soit 39,9 tonnes pour les 3),
Poids total : 195,253 tonnes.
- Rayon du rotor (en mètres) : 58,5 m (dimension d'une pale : 57 m)

Éoliennes DE 01, DE 02 et MA 05

Cette distance étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation des éoliennes.

Éoliennes MA 03 et MA 04

Ces éoliennes se situent à une distance inférieure à 2 fois sa hauteur (tour + pale) de notre réseau. Nous avons donc réalisé une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques ci-dessus qui a donné une distance minimale d'éloignement de nos ouvrages ramenée à 169 m.

Cette distance étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation des éoliennes.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de ST DIZIER (03 25 05 95 81), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'une manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Vincent BAZAINE

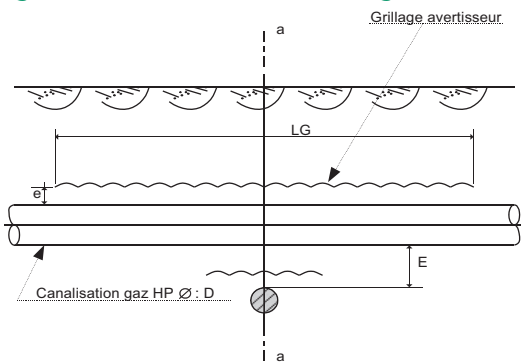
Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels



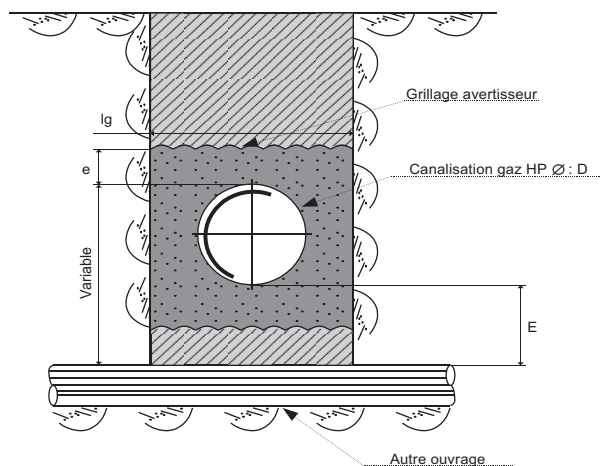
P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages

0 700 1 400 Mètres

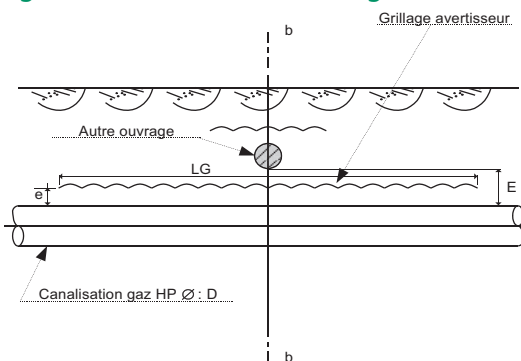
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



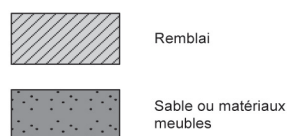
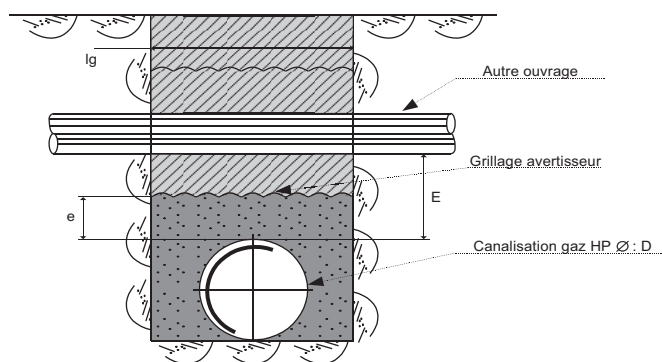
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l’objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D’une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d’implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d’arbres ou d’arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d’arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l’approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d’un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d’installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d’induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l’art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n’est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l’interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l’approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d’installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d’installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l’approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l’extérieur de la sphère d’équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l’extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l’approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l’extrémité la plus proche d’une quelconque ligne de terre d’installation électrique ou d’un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d’exploitation de ces installations doit prendre en compte l’existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l’influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d’exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l’ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l’utilisation d’explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s’exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L’implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d’une canalisation existante n’est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d’ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l’électrification de voies existantes, l’influence éventuelle de l’électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d’ouvrages d’art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d’acier, épaisseur) au degré d’urbanisation et au caractère de l’environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l’environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d’aménagement avec l’ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l’évolution projetée de l’urbanisation ou de l’environnement sont à prendre en compte par le maître d’ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l’objet d’une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d’ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L’utilisation d’explosifs ou d’autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d’incendie, d’explosion, d’inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l’instruction d’un permis de construire pour une ICPE, le Maître d’ouvrage de l’ICPE doit tenir compte, notamment dans l’Étude de Dangers, de l’existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu’un incident ou un accident au sein de l’ICPE n’ait pas d’impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d’ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l’approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d’enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz. La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d’ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d’une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d’un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d’une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d’au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s’assurer qu’un débordement suffisant du fourreau existe de part et d’autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d’ouvrage sous protection cathodique à proximité d’une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l’objet d’une étude d’influence mutuelle soumise à l’approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d’accès ou aire de stationnement susceptible d’être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d’enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d’installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l’agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L’utilisation d’explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l’accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d’influence de ce type d’opération est située à moins de **50 m** d’un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d’œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L’accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l’exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre.

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



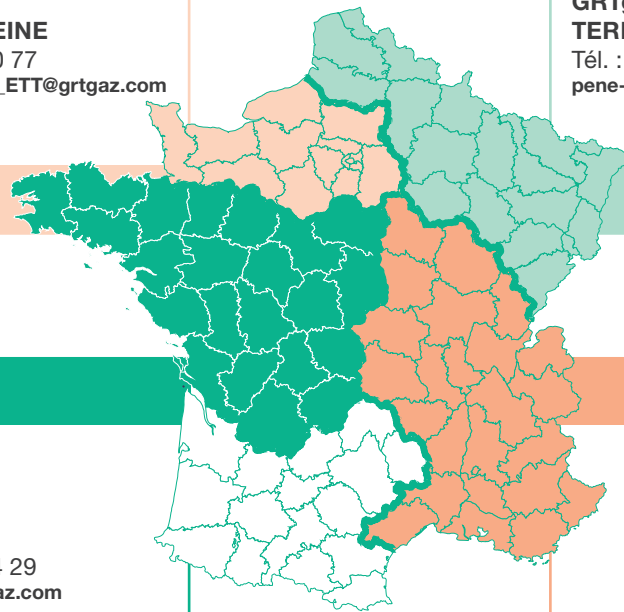
Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

**GRTgaz
TERRITOIRE SEINE**
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

**GRTgaz
TERRITOIRE NORD**
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

**GRTgaz
TERRITOIRE
ATLANTIQUE**
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

**GRTgaz
TERRITOIRE
MÉDITERRANÉE**
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



Réalisation : créapix - www.crepix.fr - © GRTgaz / agence Com'Air, B. Bechet, F. Durell, C. Healy, DR - Septembre 2022



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

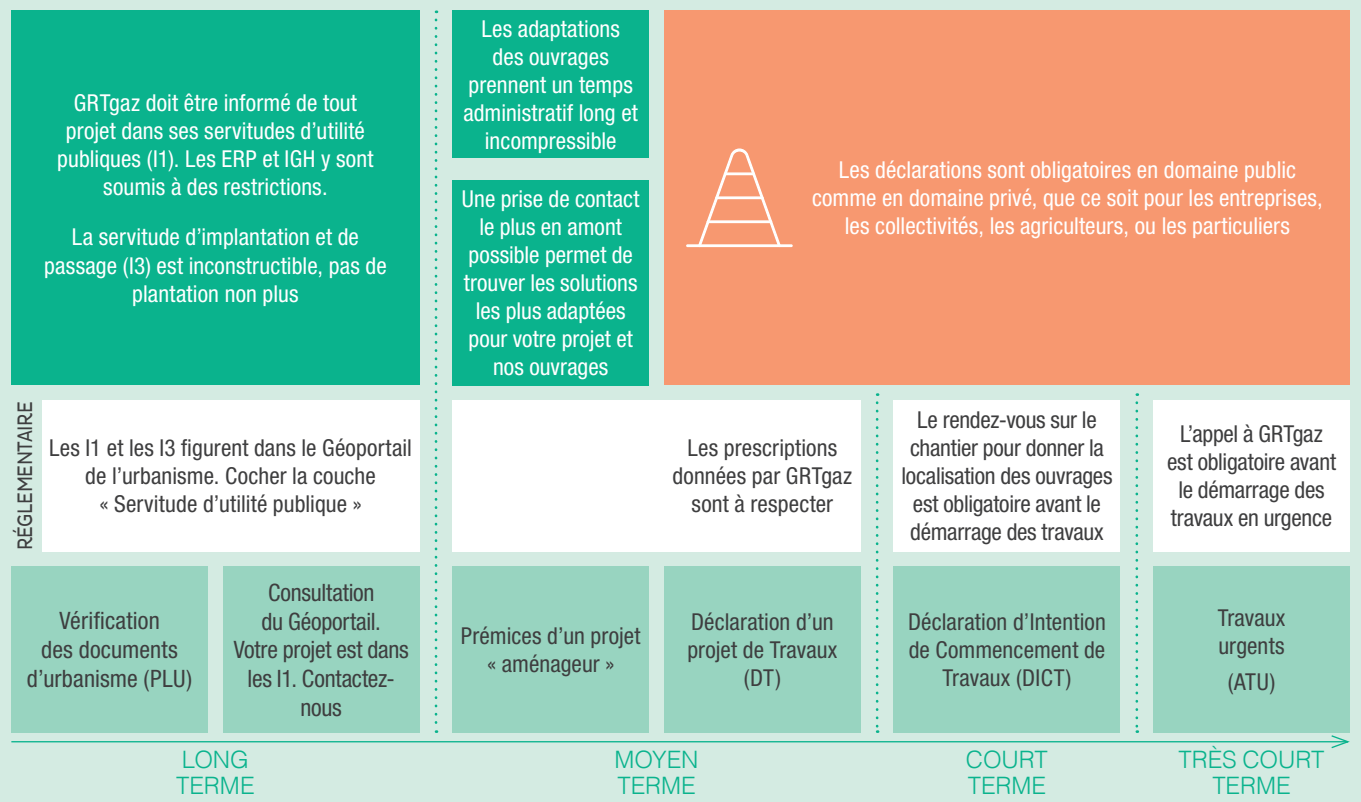
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassment, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
▶ **N°Vert 0 800 02 29 81**
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
▶ **N°Vert 0 800 30 72 24**
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
▶ **N°Vert 0 800 24 61 02**
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Seine
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
▶ **N°Vert 0 800 00 11 12**
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial Nord-Est

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mail : inao-epernay@inao.gouv.fr

N/Réf : OR/CM/AM 23.329

La Directrice de l'INAO

à

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
Mme Sophie RIEU
3 quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Epernay, le 18 octobre 2023

**Objet : Demande d'information dans le cadre d'un projet éolien
Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages (55)**

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 16 octobre 2023 qui concerne une étude d'impact pour un projet éolien sur le territoire des communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages (55).

Ces communes sont situées dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Mirabelles de Lorraine" et "Bergamote de Nancy".

La commune de Bovée-sur-Barboure est également située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Brie de Meaux".

Nous avons recensé un siège d'exploitation en lien avec cette AOP sur la commune de Demange-Baudignécourt.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Sophie RIEU
Bureau d'études Jacquel et Chatillon
3 quai des arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 16 octobre 2023

Nom du projet : Projet éolien de l'Oiselière

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2023-000831

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **BOVEE SUR BARBOURE (55), DEMANGE BAUDIGNECOURT (55), MAUVAGES (55)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **78,30 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Nancy***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/2

Annexe



Demandeur	
Nom	RIEU
Prénom	Sophie
Société	Bureau d'études Jacquél et Chatillon
Email	s.rieu@be-jc.com
Adresse	3 quai des arts
Code postal	51000
Commune	CHALONS EN CHAMPAGNE
Projet	
Nom	Projet éolien de l'Oiselière
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	POLYGONE
Commune #1	BOVEE SUR BARBOURE (55)
Commune #2	DEMANGE BAUDIGNECOURT (55)
Commune #3	MAUVAGES (55)
Dossier	
Référence	2023-000831
Date et heure	16/10/2023 10:04:41

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,6101226°	5,5002145°
#2	48,6158407°	5,5081835°
#3	48,6189164°	5,5282845°
#4	48,609728°	5,5308129°
#5	48,6056939°	5,509665°



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Territoriale
de Bar-le-Duc
Service Forêt
60, Boulevard Raymond Poincaré
CS 20018
55001 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 45 72 15
ag.bar-le-duc@onf.fr

Bar-le-Duc, le 27 octobre 2023

A l'attention de Madame RIEU Sophie – Chargée d'études

Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON

3, Quai des Arts

51000 Châlons-en-Champagne

N. Réf : 31 - JMF/VG

Objet : Demande de renseignements dans le cadre d'un projet éolien sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Mauvages et Demange-Baudignécourt.

V. Réf : Votre courrier du 16 octobre 2023.

Madame,

Par courrier ci-dessus référencé, vous nous sollicitez pour obtenir des informations concernant votre projet de parc éolien situé sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Mauvages et Demange-Baudignécourt (département 55).

Au sein de la zone d'implantation potentielle, les forêts publiques relevant du régime forestier (article L211-1 du Code forestier) concernées sont :

- la parcelle forestière n° 41pie de la Forêt Communale de Broussey-en-Blois,
- la parcelle forestière n° 11pie de la Forêt Communale de Bovée-sur-Barboure,
- les parcelles forestières n° 30pie et 31pie de la Forêt Communale de Mauvages,
- les parcelles forestières n° 34pie et 35pie de la Forêt Communale de Demange-aux-Eaux.

Il convient également de préciser que votre projet se situe dans le Périmètre de Protection Rapproché et le Périmètre de Protection Eloigné du captage n° 55000043, « Les Petits Prés ».

Concernant le parc éolien et sa compatibilité avec le régime forestier, il convient d'affirmer le positionnement de l'ONF en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat, mettant également, en œuvre le régime forestier dans les forêts des collectivités : l'ONF n'a pas vocation à promouvoir l'éolien mais peut accompagner son développement à condition que la demande exprimée par un opérateur soit effectivement jugée compatible avec les objectifs de gestion durable des forêts concernées et présente un réel avantage comparatif en terme de bilan carbone, vis à vis du maintien de la végétation en place.

Au regard du Code Forestier, l'aménagement forestier est le document de référence pour l'évaluation de la compatibilité d'un projet éolien avec la gestion durable de la forêt concernée. L'avis ONF se fonde sur l'examen des niveaux d'enjeu associés à chacune des fonctions principales de la forêt. Si l'impact écologique du projet sera étudié par le porteur de projet dans le cadre de la législation en vigueur à travers les études d'impacts demandées, l'ONF, dans le cadre des missions qui lui sont assignées et de sa politique environnementale, sera particulièrement sensible à cet aspect, mais pas seulement.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Nous serons ainsi très vigilants sur les impacts que pourraient créer le futur projet sur l'accès à la ressource bois, sur les contraintes de gestion et sur les contraintes de sylviculture.

Le porteur de projet devra donc prendre en compte ces différents enjeux assignés par le Code Forestier à la forêt publique :

- un enjeu de production en compensant la perte de production engendrée et en garantissant l'accès à la ressource bois ;
- un enjeu écologique (biodiversité, fonctionnalité écologique), en adaptant son projet pour limiter au maximum son empreinte environnementale et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées ;
- un enjeu social (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) en intégrant des mesures d'intégration paysagère ;
- un enjeu de protection contre les risques naturels (tempête, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles), en limitant cet enjeu par un choix judicieux d'implantation et une analyse fine lors de l'étude d'impact.

Nous vous informons que dans le cadre de la directive INSPIRE (2007/2/CE), les périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier sont disponibles grâce au lien :

http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

De même, sur le site de l'ONF, il est possible d'obtenir certaines informations concernant les documents d'aménagements forestiers en utilisant le lien :

http://www1.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

La mise à disposition du public des documents d'aménagement est limitée à la partie technique conformément aux dispositions de l'article D 212-6 du Code forestier. Ils sont également consultables en nos locaux de l'Agence de Bar-le-Duc.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Responsable du Service Forêt,

Jean-Marc FILLION

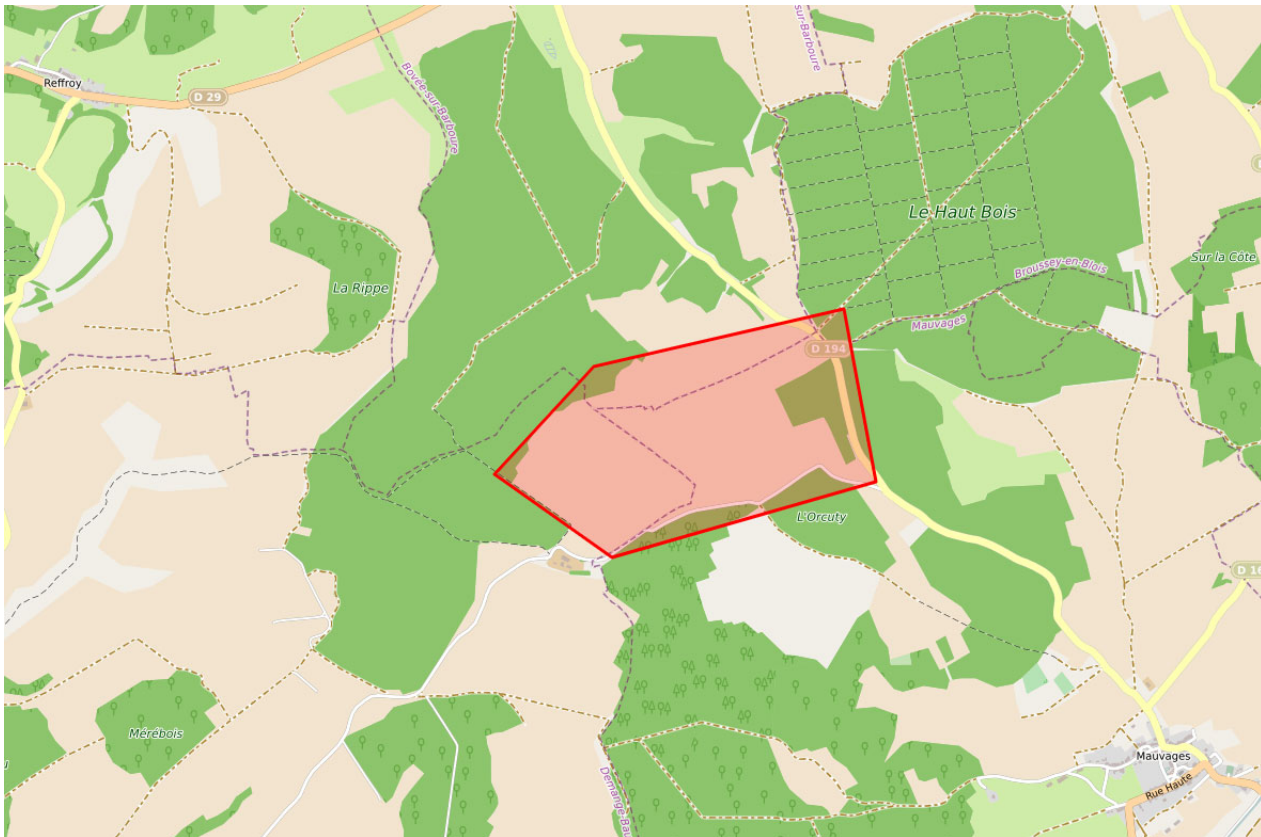


De: consultation.faisceaux-hertziens@orange.com
Envoyé: jeudi 19 octobre 2023 10:32
À: Sophie Rieu
Objet: TR: [MBD] Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans la Meuse (55)
Pièces jointes: POLYGONE DE CONSULTATION MBD BE JC 2023 09 22.jpg; EN-016 ORANGE MBD BE JC 2023 10 11.pdf

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé **sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages dans le département de la Meuse (55).**

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
Madame Sophie RIEU
s.rieu@be-jc.com

Metz, le 23/10/2023

Nos réf : 433-23/386

Objet : Demande d'avis sur : Projet éolien

BOVEE-SUR-BARBOURE-DEMANGE-BAUDIGNECOURT-MAUVAGES

Madame,

Nous accusons réception de votre demande de projet d'un parc éolien réceptionné le 18 octobre 2023 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que nos lignes, aériennes ou souterraines, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'impactent pas le projet.

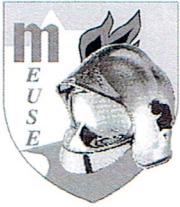
Nous émettons donc un **AVIS FAVORABLE**.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF...etc.).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain PELTRE - RMR territoires

Alain PELTRE



Groupeement Gestion des Risques
Affaire suivie par : Ltn Johann BUITGE
Tél : 06 98 33 46 64
Mel : jlbuitge@sdis55.fr
SDIS/2023/EOLAVIS/N° 1112

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

OBJET : Informations dans le cadre d'un projet éolien.

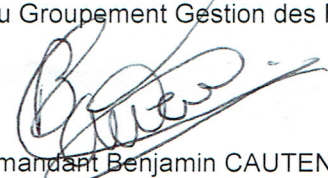
Comme suite à votre courrier en date du 16/10/2023 concernant les communes de MAUVAGES, DEMANGE BAUDIGNECOURT et BOVEE SUR BARBOURE dans le cadre du développement d'un projet éolien, les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse sont les suivantes :

- Afin d'optimiser la prise d'appel et l'envoi des secours, transmettre au SDIS les éléments suivants :
 - La localisation GPS du parc, de chacune des éoliennes et du poste de livraison
 - Les chemins d'accès
 - Les caractéristiques des éoliennes installées (hauteur de mât, localisation des arrêts d'urgence...)
 - Les coordonnées du responsable de l'exploitation
- Maintenir en permanence des accès carrossables et entretenus.
- Mettre en place des panneaux de signalisation et de balisage du parc tout au long des voies d'accès.
- Définir une procédure commune SDIS/exploitant permettant de traiter un évènement accidentel. Cette procédure précisera notamment les modalités d'entrée dans les éoliennes.
- Mettre à disposition un sac comportant deux dispositifs antichute et les clefs en cas de nécessité d'intervention en hauteur. Les dispositifs antichute doivent être utilisés selon les préconisations constructeurs. Leur contrôle est à la charge de l'exploitant.
- Mettre en place les extincteurs appropriés aux risques dans la tour et à l'intérieur du poste électrique conformément au document technique.

Nota Bene : En cas de perturbation constatée de la propagation des ondes radioélectriques des réseaux utilisés par le SDIS, celui-ci se réserve le droit d'engager une procédure de recours à l'encontre du pétitionnaire de ce projet

Le service Prévision du SDIS de la Meuse reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par délégation,
Le Chef du Groupeement Gestion des Risques,


Commandant Benjamin CAUTENET.

De: elios4-noreply@sfr.fr
Envoyé: lundi 16 octobre 2023 11:00
À: s.rieu@be-jc.com
Cc: Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com
Objet: Impact de votre parc éolien sur le réseau SFR, retour Elios
référence:SEE001931112021
Pièces jointes: cb675bd5-566d-400b-a5c9-11601c8156d6_projet.kml;
897a75d7-9238-4afb-940a-5eecd3972e6c_POLYGON CONSULTATION SFR MBD
BE JC 2023 10 16.kml

Bonjour,

À ce jour, votre projet de parc éolien n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Veuillez noter que cette étude est valable 2 mois à partir de la date de réception du présent mail.

SFR reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien Cordialement.

SFR - Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur**

Metz, le 23 octobre 2023

**Direction des Systèmes d'Information
et de Communication**

Département Réseaux Mobiles

Mission Exploitation et Réglementation

Affaire suivie par : Christophe DESVIGNES

Tél : 03.80.44.59.62

Mél : christophe.desvignes@interieur.gouv.fr

DSIC/N° de chrono : 318-2023

Le Directeur des Systèmes d'Information
et de Communication

à

Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par Sophie RIEU

OBJET : Projet de parc éolien sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Demande-Baudignécourt et Mauvages (55).

Réf. : Votre courrier du 18 octobre 2023.

Madame,

Par votre courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur les communes de Bovée-sur-Barboure, Demande-Baudignécourt et Mauvages dans le département de la Meuse (55).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux

**THIERRY
JEZEGOU**
1242103
Thierry JEZEGOU

Signé numériquement par THIERRY
JEZEGOU 1242103
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=PERSONNES
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1242103, G=THIERRY, SN=JEZEGOU,
CN=THIERRY JEZEGOU 1242103
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.10.23 16:31:19+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2023.2.0

De: Boite LIGNES ODC <odclignes@trapil.com>
Envoyé: lundi 16 octobre 2023 14:32
À: Sophie Rieu
Objet: RE: [MBD] Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans la Meuse (55)
Pièces jointes: EN-021 TRAPIL MBD BE JC 2023 10 16.pdf; POLYGONE DE CONSULTATION MBD BE JC 2023 09 22.pdf

Bonjour,

Nous accusons réception de votre mail concernant le projet sus visé.

Compte-tenu de l'éloignement de votre projet (25 kms) vis-à-vis de la canalisation que nous exploitons par ordre et pour le compte de l'État et appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune, nous ne sommes pas concernés par votre demande.

En cas d'évolution du projet, nous demandons d'être à nouveau consultés (odclignes@trapil.com).

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement,

TRAPIL ODC

03.85.42.10.09

22b, route de Demigny - Champforgeuil
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
Mail : odclignes@trapil.com



De : Sophie Rieu [mailto:s.rieu@be-jc.com]
Envoyé : lundi 16 octobre 2023 10:47
À : Boite LIGNES ODC <odclignes@trapil.com>
Objet : [MBD] Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans la Meuse (55)

Madame, Monsieur,

Notre bureau d'études est chargé de réaliser, pour le compte de la société TotalEnergies Renouvelables France, une étude d'impact pour le développement d'un projet éolien dans le département de la Meuse (55). Ce projet concernerait les communes de Bovée-sur-Barboure, Demange-Baudignécourt et Mauvages.

Dans le cadre de cette étude nous cherchons à recenser les contraintes relatives à vos activités sur ces communes. Et ainsi connaître le tracé de votre réseau avec les servitudes applicables lors de l'implantation d'aérogénérateurs.

A ce titre, vous trouverez en pièce jointe une carte de localisation du polygone d'étude et ses coordonnées en Lambert 93. Les caractéristiques des aérogénérateurs sont les suivantes : hauteur maximale de 150 m.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à notre demande et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Constance PERONI

UDAP 55

Tél : 03 29 79 93 80

Courriel : constance.peroni@culture.gouv.fr

Réf : TPJ/CP/2023-004

Bar-le-Duc, le 27.12.23

Copie : Préfecture de la Meuse, bureau de l'environnement

DREAL UD 55

DDT 55, service environnement

Madame,

Par courrier du 16/10/2023 reçu dans nos services le 18/10/2023, vous m'interrogez dans le cadre d'une étude prospective d'installation d'un projet éolien sur les communes de BOVÉE-SUR-BARBOURE, DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT et MAUVAGES, d'une hauteur envisagée en bout de pales de 150 m.

Concernant les sites archéologiques existants ou zones de surveillances archéologique, je vous invite à prendre l'attache du Service Régional de l'archéologie qui saura répondre à votre demande (DRAC site de Metz, Service Régional de l'Archéologie).

Concernant les Monuments Historiques et servitudes liées (périmètres de 500 m, Sites Patrimoniaux Remarquables, espaces protégés au titre du code du Patrimoine et du Code de l'Environnement - sites classés ou inscrits-), je vous invite à consulter l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr) ainsi que le géo-portail de l'urbanisme. L'ensemble des servitudes liées au patrimoine protégé du département est répertorié.

La hauteur du projet en bout de pâles des aérogénérateurs envisagés impose à ce projet de prendre en compte toutes les sensibilités paysagères du relief dans lequel il a prévu de s'implanter. Il doit également respecter dans un périmètre d'environ 15 km à 30 km, toutes les servitudes d'utilité publique liées à la protection des monuments historiques et des sites protégés présents. Enfin, il doit compter avec la présence d'autres champs éoliens similaires proches afin d'éviter tout effet de saturation. En effet,

Bureau d'études JACQUEL &

CHATILLON

Mme Sophie RIEU

Chargée d'études

3 quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP de la Meuse

Parc Bradfer - 14 avenue Antoine Durenne - CS 80561 - 55012 Bar-le-Duc – Tél. 03 29 79 93 83

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

l'ajout d'éoliennes devrait s'implanter en cohérence avec les parcs éoliens existants, sans mitage du paysage (pas d'éoliennes isolées) ni saturation du paysage. L'étude d'impact devra démontrer la continuité ou les respirations entre les différents parcs existants et ceux projetés.

L'étude d'impact inhérente à la poursuite de ce projet devra étudier les spécificités du relief à travers des cartes et relevés précis. Cette démarche prospective doit permettre d'apprécier l'incidence visuelle des éoliennes sur le paysage proche et lointain.

L'ensemble de ces éléments sont à repérer et à expliciter dans tout dossier d'étude d'impact.

Si l'article L.621-30 du code du patrimoine dispose que ces immeubles et leurs abords sont protégés, dans le but de conserver et de mettre en valeur notre patrimoine culturel, il est à noter que la loi du 31 décembre 1913 fondant la protection au titre des Monuments Historiques et de leur environnement introduit déjà la notion de paysage et de perspectives monumentales. Dès lors, il conviendra de prendre en considération la visibilité des éoliennes depuis les monuments historiques identifiés et en toute autre point du paysage, en déterminant ce que l'on voit et dans quelle proportion afin d'apprécier la prégnance de ces dernières dans le paysage formant l'écrin des monuments historiques.

1 / Servitudes liées à la protection de l'architecture et du patrimoine

L'aire d'étude retenue s'inscrit sur le territoire des communes de BOVÉE-SUR-BARBOURE, DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT et MAUVAGES. Sur la commune de MAUVAGES, elle rencontre les enjeux liés à la proximité de monuments protégés suivants :

- Fontaine-Lavoir du Déo, monument historique classé le 02/05/1988
- Portail roman de l'église Saint-Pantaléon, monument historique inscrit le 11/03/1935

Par ailleurs il convient de considérer, dans un rayon d'environ 30 km, au-delà de ces territoires communaux, l'ensemble des communes concernées par des abords de Monuments Historiques, Site Patrimonial Remarquable (SPR), site inscrit et site classé. Ce rayon de 30 km dépassant les limites de la Meuse, il conviendra de recueillir également l'avis des UDAP des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

Si l'article L.621-30 du code du patrimoine dispose que ces immeubles et leurs abords sont protégés, dans le but de conserver et de mettre en valeur notre patrimoine culturel, il est à noter que la loi du 31 décembre 1913 fondant la protection au titre des Monuments Historiques et de leur environnement introduit déjà la notion de paysage et de perspectives monumentales.

Dès lors, il conviendra de prendre en considération la visibilité des éoliennes depuis les monuments historiques identifiés dans la liste ci-dessus et en toute autre point du paysage, en déterminant ce que l'on voit et dans quelle proportion afin d'apprécier la prégnance de ces dernières dans le paysage formant l'écrin des monuments historiques.

Une attention particulière est à porter sur les incidences visuelles du parc projeté sur les édifices protégés au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les SPR et le grand paysage dans un rayon de 15 km. La visibilité du projet sera aussi à étudier depuis les hauteurs, dont les points de vue sur les environs sont particulièrement sensibles.

2 / Enjeux patrimoniaux et paysagers

Le site retenu pour votre projet de développement de parc éolien appartient à l'unité paysagère des Côtes des Bars¹, dessinant une longue ligne de crête discontinue nord-sud, et caractérisée par une alternance de grandes parcelles agricoles (essentiellement céréaliculture) et des masses boisées sur les parties sommitales. Ce paysage ouvert aux faibles variations de relief est cependant bordé de côtes boisées accentuant l'impression de vallée de cette fine bande de territoire.

Le site d'implantation est situé au sud-ouest de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS, à l'ouest de la commune de VILLEROY-SUR-MÉHOLLE, au nord-ouest de la commune de MAUVAGES, au nord-est de la commune de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT, à l'est de la commune de REFFROY et au sud de la commune de BOVÉE-SUR-BARBOURE. Le projet s'inscrit au sein d'un ensemble de parcs éoliens assez

¹ Source : Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – La Meuse (DDT de la Meuse, 2019)

dense, derrière la ligne de crête de la Côte des Bars. À l'ouest du polygone de consultation, le motif éolien est absent du paysage en raison de la proximité de la Vallée et des Côtes de Meuse, de grande valeur patrimoniale et paysagère.

L'implantation de nouveaux aérogénérateurs au sein du polygone de consultation est de nature à densifier le motif éolien déjà existant, et peut éventuellement le compléter. Il conviendra cependant de veiller à éviter les phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement visuel des communes environnantes.

La hauteur des aérogénérateurs peut potentiellement provoquer des effets d'écrasement ainsi que de changement d'échelle du paysage local et des villages environnants. Cet effet d'écrasement peut également être accentué par la différence de dimensions des aérogénérateurs avec ceux existants, d'une taille actuelle de 120 m. Cette différence de dimensions est de nature à créer un décalage visuel significatif et à perturber le paysage éolien général.

En l'état actuel des éléments connus, l'implantation d'un nouveau parc éolien sur les communes de BOVÉE-SUR-BARBOURE, DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT et MAUVAGES est contrainte mais possible.

La création d'un parc éolien, qu'il soit nouveau ou en complément de parcs existants, génère l'apparition de nouveaux éléments dans le grand paysage dont la perception peut être perturbée tout comme elle peut être accompagnée. Par l'échelle des aérogénérateurs, il convient plus de mesurer leur présence dans le paysage que leur dissimulation qui sera toujours, quoiqu'il arrive, incomplète et peu efficace. Une densification du motif éolien dans ce secteur devra s'attacher à compléter et donner une cohérence au paysage éolien existant, tout en préservant les espaces de respirations visuelles de riverains.

Dans le cas de la poursuite de cette étude, des mesures compensatoires dans le cadre du grand paysage seront proposées.

Restant à votre disposition pour la poursuite de votre projet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale
De l'architecture et du patrimoine de la Meuse
Tess PHOK-JEANNOT

